



KUKU-TUNA

« Nous sommes là »...et personne ne nous fera partir !



Belgium

partner in development



www.asf.be

Kuku- Tuna

« Nous sommes là »...
et personne ne nous fera partir !

Étude des effets des pratiques communautaires de résolution des conflits fonciers

Réalisée par Gilles Durdu – Août 2021

Table des matières



Auteur.rice.s et contributeur.rice.s

Cette étude a été réalisée par une équipe de chercheur.euse.s du bureau d'étude C-Lever.org.
Gilles Durdu : Chef de mission et auteur principal de l'étude

Julien Moriceau : Expert assurance qualité

L'équipe a été appuyée dans la réalisation de l'étude par Fabien Buetusiwa, coordinateur de programme d'**Avocats Sans Frontières**, qui a facilité et planifié les entretiens avec les divers répondant.e.s.

Simon Nankosi a assuré la traduction instantanée des entretiens entre Français, Kikongo et langues locales.

Introduction et objectifs de l'étude 5

Méthodologie de l'étude 6

Analyse documentaire préalable 6

Approche retenue 6

Champ géographique de l'étude 6

Approche de collecte des données 7

Population d'étude 10

Outils de récolte de données 12

Limites de l'étude et difficultés rencontrées 12

Présentation synthétique des conflits fonciers analysés 14

Les conflits fonciers « du quotidien » 19

Définition/Description des conflits 19

Parcours des conflits 19

Processus suivi 19

Effet de l'intervention des chef.fe.s 21

Illustrations/Études de cas 21

> Cas n°1 – Joséphine VS Dieudonné – Confiscation de terres 21

> Cas n°2 – Pierre VS Aimé – Succession 23

> Cas n°3 – François VS Serge – Contrat de location 24

Conclusions 25

Les conflits fonciers coutumiers 26

Définition/Description des conflits 26

Parcours des conflits 26

> Des chefs de groupement impuissants 26

> Une justice des Cours et Tribunaux mal outillée, lente et largement perçue comme corrompue 28

> Les raisons qui poussent les parties en conflit à saisir les instances judiciaires 32

Une absence quasi-totale de collaboration entre acteur.rice.s locaux.les et judiciaires 34

Les CCRCC, une occasion manquée ? ... 35

Illustrations/Études de cas 38

> Cas n°1 – Albert VS Jean – Conflit foncier coutumier/Usurpation de terres 38

> Cas n°2 – Roger VS Patrick – Conflit foncier coutumier/Propriété de la terre-Limites des parcelles 41

Conclusions 44

Perspectives et recommandations 46

Recommandations à destination du législateur 46

Recommandations à destination du Ministère de la Justice et du pouvoir judiciaire 46

Recommandations à destination d'ASF / des acteur.rice.s de soutien de la justice ... 48

Autres 48

Annexe 1 :

Bibliographie indicative 49

Annexe 2 :

Outils de collecte de données 51

Grille de Focus group « *population* » 51

Grille de Focus group « *multi-acteur.rice.s* » 53

Grille d'entretiens semi-directifs parties en conflit 54

Grille d'entretiens semi-directifs acteur.rice.s locaux.les de justice 56

Grille d'entretiens semi-directifs acteur.rice.s judiciaires 58

Sigles et abréviations

ASF :

Avocats Sans Frontières

CCRCC :

Commission Consultative de Règlement des Conflits Coutumiers

CDJP :

Commission Diocésaine Justice et Paix

CRC :

Cadre de Résolution des Conflits

MARC :

Mécanismes Alternatifs de Règlement des Conflits

PGI :

Parquet de Grande Instance

PNRJ :

Politique Nationale de Réforme de la Justice 2017-2026

PNUD :

Programme des Nations Unies au Développement

RDC :

République Démocratique du Congo

Tripaix :

Tribunal de Paix

TGI :

Tribunal de Grande Instance



KUKU-TUNA

Nous sommes là

Moi j'ai écrit sur ma maison KUKU-TUNA, ce qui veut dire que nous sommes là, enraciné.e.s. Même si vous essayez de nous chasser de notre terre, nous resterons. Concernant le problème de terre, moi et ma femme, pour que ça termine, vous devez nous tuer, car nous serons toujours là. La terre, c'est notre force et on ne partira pas.

Aimé¹, agriculteur, 67 ans.

1 Prénom d'emprunt

Introduction et objectifs de l'étude

En République démocratique du Congo (RDC), les enjeux liés à l'accès, l'exploitation et la gestion de la terre apparaissent comme les principales sources des conflits. La province du Kongo-Central, cible de la présente étude, ne fait pas exception. Une récente recherche commanditée par le Programme des Nations Unies au Développement (PNUD) révèle qu'un tiers des litiges connu par la population enquêtée au cours des 5 dernières années touche aux questions foncières². D'autres études soulignent par ailleurs le fait que de nombreux litiges pénaux (coups et blessures, destruction de biens, etc.) trouvent leur origine dans une affaire foncière non résolue : « *le recours à la violence devient de plus en plus fréquent dans le cadre de conflits fonciers, individuels ou collectifs* »³.

Plusieurs facteurs ont été identifiés comme favorisant l'émergence de ces conflits : croissance démographique entraînant une compétition accrue pour la terre, insuffisance du cadre légal et du régime foncier, système de gouvernance corrompu et dysfonctionnel, inefficacité des mécanismes de prévention et de résolution des litiges, etc.

La présente étude s'inscrit au sein du programme « *Contribuer aux objectifs de développement durable à travers le renforcement de l'accès à la justice en RDC* » mis en œuvre par Avocats Sans Frontières (ASF) depuis 2017, notamment au Kongo-Central (le Programme).

Dans le cadre du Programme, ASF met en œuvre des actions visant à garantir un accès holistique des populations à la justice ou à des modes de résolution des conflits. Ainsi, le Pro-

gramme, tout en accompagnant les populations dans le développement de leur pouvoir d'agir, entend renforcer les mécanismes de justice auxquels ces populations accèdent pour régler leurs conflits, que ces mécanismes relèvent de la justice formelle ou des pratiques communautaires de justice.

Un des objectifs du Programme consiste par ailleurs à renforcer la concertation et la collaboration entre les acteurs judiciaires et communautaires de justice, en vue de favoriser une reconnaissance mutuelle et garantir une protection holistique des droits des populations.

Afin de confirmer les orientations de son Programme et dans le cadre de la poursuite de ses actions, ASF souhaite analyser les effets des mécanismes de justice susvisés sur les personnes en quête de la reconnaissance et de la réalisation de leurs droits.

L'étude poursuit ainsi un double objectif :

- › Interroger les effets des pratiques de résolution des conflits communautaires sur les différends fonciers en province du Kongo-Central ; et
- › Examiner les effets de la collaboration entre acteurs judiciaires et communautaires sur le règlement des conflits, ainsi que les opportunités, les contraintes et les pistes pour le renforcement de cette collaboration.

2 J. Moriceau & csts, Recherche anthropologique, juridique et participative sur la mise en œuvre des MARC en RDC en général et dans les provinces du Kasai central et du Kongo central en particulier, PNUD – C-Lever.org, 2019.

3 F. Ferrari & csts, Etude sur les modes de résolution formels et informels des conflits fonciers dans la ville-province de Kinshasa et la province du Kasai Occidental, RCN Justice & Démocratie, 2015.

Méthodologie de l'étude

Analyse documentaire préalable

En préalable et en parallèle de la recherche terrain, un travail de lecture et d'analyse des travaux antérieurs portant sur les questions d'intérêt de l'étude a été réalisé, afin d'assurer que la présente étude bénéficie du corpus déjà disponible en termes d'analyses contextuelles/sectorielles et de données empiriques.

L'analyse documentaire a principalement porté sur :

- > Les recherches académiques et opérationnelles sur le pluralisme juridique, les pratiques de justice locales et la justice des tribunaux en RDC (voir bibliographie indicative en Annexe 1) ; et
- > Les documents pertinents du Programme (bases de données, rapports d'activités d'ASF et de ses partenaires s'agissant notamment de l'appui aux cadres de résolution des conflits (CRC) en province du Kongo-Central, etc.).

Approche retenue

L'approche méthodologique retenue pour la réalisation de la présente étude est une approche pluridisciplinaire qui a fait appel à des techniques de collecte et d'analyse empruntées au droit, à la sociologie et à l'anthropologie. En effet, « *le droit n'est pas tant ce qu'en disent les textes que ce qu'en font les citoyens* »⁴. C'est en cela qu'une approche multidisciplinaire apparaissait comme indispensable pour la bonne réalisation de l'étude, en donnant une place centrale aux pratiques et aux perspectives des acteur.rice.s, qu'il.elle.s soient pourvoyeur.euse.s ou usager.ère.s de la justice. Cette perspective permet en effet de s'éloigner d'une vision purement normative du droit et de mieux appréhender la réalité d'une justice « *vécue* ».

Cette approche est d'autant plus importante en RDC que le droit écrit et la justice des cours et tribunaux ont été importés. La suppression des tribunaux coutumiers et leur remplacement par les Tribunaux de Paix (les Tripaix) est loin de faire l'unanimité auprès de la population et d'une partie des acteur.rice.s du secteur de la justice. La population continue ainsi largement à recourir aux acteur.rice.s communautaires, souvent qualifié.e.s à tort d'acteur.rice.s « *alternatif.ve.s* » pour régler leurs litiges. En 2004 déjà, un audit organisationnel du secteur de la justice en RDC avait constaté que « *les droits coutumiers s'impos[ai]ent sur 80% du territoire* » et que « *[c'était donc] la justice moderne qui [était] résiduelle et non l'inverse* »⁵. 17 ans plus tard, cette affirmation n'est pas dénuée d'actualité.

Champ géographique de l'étude

Au vu du temps limité pour la réalisation de l'étude et de la complexité des processus sociojuridiques qui devaient être observés et analysés, l'étude s'est concentrée sur un nombre limité de zones géographiques ciblées, au plus proche des pratiques locales.

L'enquête de terrain a ainsi été conduite dans quatre groupements identifiés au sein de deux territoires de la province du Kongo-Central. Un des deux territoires a été choisi parmi les territoires où ASF et ses partenaires ont déployé leurs actions d'appui aux acteur.rice.s de résolution des conflits dans le cadre du Programme. Au regard des enjeux spécifiques de l'étude, les territoires ont également été identifiés sur base de l'installation effective et de l'opérationnalité des institutions judiciaires (en particulier les Tripaix). Sur base des discussions avec l'équipe d'ASF, les territoires et groupements suivants ont été retenus :

Territoire	Mbanza-Ngungu	Seke-Banza
Groupement 1	Gombe-Matadi	Seke-Lolo
Villages	Gombe-Lutete	Kinkulutu
	Koma	Kinsiandi
	Noki	Gaf
	Muingu-Lubalabala	/
Groupement 2	Kiloango	Mumba-Nkazu
Villages	Kiloango	Kinkazu I
	Sombala	Kinkazu II
	/	Kimpelo II

Les données ont été collectées au niveau des villages mentionnés ci-dessus.

L'analyse ne prétend pas être exhaustive ou représentative des pratiques et perceptions sur l'ensemble du territoire de la RDC, qui sont par ailleurs d'une grande diversité. L'étude est illustrative, et son intérêt réside principalement dans l'approfondissement de la connaissance et de l'analyse des pratiques locales, qui aide à saisir et appréhender des processus non visibles, ou non étudiés qui, bien qu'ils soient géographiquement ciblés dans quelques endroits, peuvent contribuer à faire avancer une réflexion globale sur les pratiques et perceptions, leurs motivations et leurs conséquences pour les programmes d'ASF et plus largement sur l'environnement social et juridique de la RDC.

Approche de collecte des données

Afin de répondre aux questions de recherche, la présente étude s'est déroulée en deux phases :

- Dans la première phase de l'étude, des entretiens ont été conduits auprès des différents types d'acteur.rice.s qui sont concerné.e.s par la question des conflits fonciers et/ou leur résolution. Ainsi, au sein de chaque territoire, les activités de collecte de données suivantes ont été réalisées :

- > Un focus group avec une dizaine de participant.e.s choisi.e.s parmi les leaders communautaires des villages sous étude (représentant.e.s de groupes de femmes, de jeunes, d'éleveur.euse.s-agriculteur.rice.s, enseignant.e.s, etc.). L'objectif principal de ce focus group était d'identifier les pratiques de justice en matière de conflits fonciers : vers quel.le.s acteur.rice.s les populations se tournent-elles prioritairement lorsqu'elles sont confrontées à un tel conflit ? Pourquoi ? L'intervention de cet.te acteur.rice permet-elle généralement de mettre fin au conflit entre les parties ? Sinon, pourquoi et que font-elles alors ? Quand et/ou pour

⁴ E. Le Roy, Le jeu des lois : une anthropologie « *dynamique* » du droit, FENIXX Réédition numérique, 1999.

⁵ Mission conjointe multi-bailleurs, « *Audit organisationnel du secteur de la justice en République démocratique du Congo* », Kinshasa, rapport non publié, 2004.

quels types de conflits les personnes décident-elles de recourir aux instances judiciaires plutôt qu'aux acteurs locaux ? Que recherchent-elles en saisissant ces acteurs ?

- > Des entretiens semi-directifs avec les acteurs locaux de résolution des conflits actifs au niveau des villages et des groupes sous étude. L'objectif était ici d'appréhender (i) la perception de leur rôle dans la résolution de ces conflits et (ii) leurs pratiques en la matière : quel résultat cherchent-ils à atteindre ? Comment impliquent-ils les parties pour assurer leur adhésion à la décision ou à la solution proposée ? Selon eux, leur intervention permet-elle généralement de mettre fin au conflit ? Que se passe-t-il lorsque ce n'est pas le cas ? Dans quelle mesure ces acteurs sont-ils en relation avec les instances judiciaires ? Quel est l'effet que cette collaboration ou absence de collaboration entraîne sur la résolution du litige ?
- > Des entretiens semi-directifs avec les acteurs judiciaires (juges et greffiers des Tribunaux). Ces entretiens ont permis de collecter des informations clés sur le type de conflits fonciers pour lesquels ils sont fréquemment saisis ainsi que les difficultés auxquels ils font face dans la résolution de ce type de litige. Un accent a en outre été placé de manière spécifique sur (i) la perception de ces acteurs quant aux pratiques des acteurs locaux en matière de résolution des conflits fonciers et (ii) l'état de leur collaboration avec ces acteurs.

S'agissant du territoire de Mbanza-Ngungu, où ASF a déployé les actions de son Programme, un second focus group a été réalisé. Il a rassemblé les acteurs locaux de résolution des conflits, les acteurs judiciaires ainsi que les partenaires de mise en œuvre du Programme d'ASF au Kongo-Central (représentant du Barreau, avocat.e.s et représentant de la Commission Diocésaine Justice et Paix (CDJP)) et a permis de discuter collectivement de l'état des collaborations entre ces acteurs et d'identifier des pistes pour renforcer ces collaborations en vue d'une meilleure réalisation des droits des parties en conflit et d'une résolution effective des conflits fonciers.

Finalement, cette première phase a également permis d'identifier certains conflits fonciers qui ont fait l'objet d'une analyse spécifique (phase 2).

- En deuxième phase, des données concernant plusieurs conflits fonciers spécifiques, identifiés conjointement par le consultant et l'équipe d'ASF, ont été collectées.

Plusieurs critères ont été retenus en vue d'assurer l'identification des conflits à étudier :

- > Diversité des types de conflits fonciers (conflits de limite sur les parcelles, conflits successoraux, conflits fonciers coutumiers, etc.) ;
- > Diversité du nombre des parties au conflit (conflits individuels ou collectifs) ; et
- > Diversité du « parcours de justice » suivi pour le traitement du conflit (conflits soumis à la connaissance des acteurs locaux et/ou des acteurs judiciaires), etc.

Il n'a bien entendu pas été possible d'envisager une analyse exhaustive des différents types de conflits fonciers qui existent au niveau de la province et des territoires sous étude. Le recours à ces critères a toutefois permis d'assurer une certaine diversification des conflits étudiés, et qui apparaissaient comme étant les plus récurrents au sein des entités enquêtées, afin d'obtenir une analyse couvrant un large éventail de situations possibles les plus fréquentes au sein de la communauté.

Afin de garantir une analyse approfondie des parcours de justice suivis par les parties en conflit et les effets de leur prise en charge par les différents mécanismes de résolution, un nombre réduit de conflits a été retenu. Ainsi, au total, dix conflits fonciers ont été documentés et analysés, deux dans le territoire de Seke-Banza et huit dans celui de Mbanza-Ngungu.



Population d'étude

Les données suivantes ont été récoltées auprès des acteur.rice.s indiqué.e.s dans le tableau synthétique présenté ci-dessous :

Type d'acteur	Acteur.rice.s	Niveau géographique / administratif	Type de données	Outil de récolte
Population	<ul style="list-style-type: none"> > Parties aux conflits fonciers analysés dans le cadre de la présente étude > Autres parties prenantes impliquées dans le conflit (chef.fe.s de famille/de clan, membres de la famille, etc.) > Représentant.e.s de la population (leaders communautaires) 	<ul style="list-style-type: none"> > Village 	<ul style="list-style-type: none"> > Pratiques d'acteur.rice.s (parcours de justice) > Perceptions d'acteur.rice.s (appréciation quant à la résolution du conflit et à l'intervention des différents acteur.rice.s) > Identification de conflits fonciers pertinents pour l'étude 	<ul style="list-style-type: none"> > Grille d'entretiens semi-directifs parties en conflit > Focus group « <i>population</i> »
Acteur.rice.s locaux.les de justice	<ul style="list-style-type: none"> > Chef.fe.s de village > Chef.fe.s de groupement > Membres des CRC 	<ul style="list-style-type: none"> > Village > Groupement 	<ul style="list-style-type: none"> > Pratiques d'acteur.rice.s > Perceptions d'acteur.rice.s > Etat de la collaboration avec les autorités judiciaires > Identification de conflits fonciers pertinents pour l'étude 	<ul style="list-style-type: none"> > Grille d'entretiens semi-directifs acteur.rice.s locaux de justice > Focus group multi-acteur.rice.s
Acteur.rice.s de la justice des Cours et Tribunaux	<ul style="list-style-type: none"> > Juges des Tripaix (juges professionnel.le.s et juges assesseur.euse.s) > Avocat.e.s > Greffier.ère Tripaix 	<ul style="list-style-type: none"> > Territoire 	<ul style="list-style-type: none"> > Pratiques d'acteur.rice.s > Perceptions d'acteur.rice.s > Etat de la collaboration avec les acteur.rice.s locaux.les de justice > Identification de conflits fonciers pertinents pour l'étude 	<ul style="list-style-type: none"> > Grille d'entretien semi-directifs acteur.rice.s judiciaires > Focus group multi-acteur.rice.s

Outils de récolte de données

Les différents outils utilisés dans le cadre de l'étude sont présentés en Annexe 2.

Limites de l'étude et difficultés rencontrées

La présente étude repose sur une analyse de processus sociaux particulièrement complexes et multiformes qui découlent du vécu, des représentations mais aussi d'aspects culturels propres à chaque acteur.rice. Cette complexité justifie que la méthodologie à laquelle il a été fait recours soit davantage illustrative que représentative. Cette méthodologie garantit une certaine diversité dans l'échantillonnage des conflits fonciers analysés et des acteur.rice.s impliqué.e.s mais elle ne saurait en aucun cas épuiser le champ de l'étude ni prétendre à une représentativité statistique quelconque.

Comme pressenti lors de la rédaction de la note méthodologique, le fait de déployer l'étude au sein de groupements/villages où ASF est intervenue, s'agissant de la mise en œuvre des activités du Programme, notamment en matière d'appui aux acteur.rice.s locaux.les de résolution des conflits, a pu générer une certaine confusion dans l'esprit de ces acteur.rice.s, qui parfois pouvaient confondre les objectifs de l'étude avec ceux d'une évaluation. Ainsi, certaines personnes ressources rencontrées avaient tendance à présenter l'apport de l'action d'ASF et les approches enseignées dans ce cadre plutôt que leurs propres pratiques. Un constant rappel des objectifs de l'étude, et la triangulation des données collectées auprès d'autres acteur.rice.s, a toutefois permis de largement limiter les risques de biais à ce niveau.

En amont de la recherche sur le terrain, un atelier a été tenu à Kinshasa avec l'équipe d'ASF en vue de pré-identifier, via la base de données



du Programme, les conflits fonciers à analyser. Les critères d'identification établis sous la note méthodologique ont informé cette sélection. Il s'est toutefois avéré qu'une partie importante des conflits ainsi identifiés, notamment les conflits ayant fait l'objet d'une procédure d'homologation, étaient des conflits de faible ampleur, pour lesquels l'analyse de l'effet de leur prise en charge par les acteur.rice.s locaux.les de résolution des conflits, bien qu'intéressante et éclairante, était par nature limitée. Par ailleurs, plusieurs conflits pré-identifiés n'étaient pas de nature foncière, ce qui s'est avéré chronophage pour l'équipe de recherche.

Il n'a souvent pas été possible de rencontrer toutes les parties prenantes aux conflits identifiés, certaines parties ayant quitté le village/le groupement sans laisser d'adresse, d'autres étant en déplacement pendant la mission sur le terrain. Par ailleurs, les acteur.rice.s judiciaires étaient généralement assez réticent.e.s à s'exprimer directement sur des conflits spécifiques, invoquant le secret de la procédure.

Un des objectifs de l'étude était d'examiner les effets de la collaboration entre acteur.rice.s communautaires et judiciaires sur le règlement des conflits et de déterminer dans quelle mesure cette collaboration pouvait avoir un impact favorable sur la réalisation des droits des personnes en conflit. Un des pans du Programme mis en œuvre par ASF consiste en effet à renforcer la concertation et la collaboration entre ces deux types d'acteur.rice.s, afin de favoriser une reconnaissance mutuelle et de garantir une protection holistique des droits des populations. Ce rapprochement devait notamment passer par l'homologation judiciaire, via l'adoption d'un jugement d'expédient ou l'apposition de la formule exécutoire, des accords passés par les parties en conflit devant les acteur.rice.s locaux.les impliqué.e.s dans leur résolution. Toutefois, il apparaît que ce processus d'homologation a souffert d'importants dysfonctionnements. Les parties au conflit n'étaient pas informées du fait que leur accord avait été communiqué au Tripaix pour homologation, rendant de ce fait impossible l'analyse de l'effet de cette procédure quant à la sécurisation de leur accord et la réalisation de leurs droits. En outre, les acteur.rice.s locaux.les qui étaient censé.e.s être directement impliqué.e.s dans le cadre cette pro-

cédure n'ont joué qu'un rôle de « *courroie de transmission* » entre les parties en conflit et les avocat.e.s qui introduisaient l'accord au niveau du Tripaix. Les acteur.rice.s locaux.les rencontré.e.s ne semblaient pas avoir une réelle compréhension de la procédure et de ses enjeux, certain.e.s questionnant même son bien-fondé et l'intérêt d'une reconnaissance judiciaire d'un accord passé sous l'« *arbre à palabres* ». Cette procédure n'a donc pas permis de renforcer la collaboration entre acteur.rice.s locaux.les et judiciaires. Finalement, les conflits fonciers pour lesquels les accords ont été homologués par le Tripaix apparaissent comme des conflits mineurs, pour lesquels il n'était certainement pas nécessaire d'engager une telle procédure. Sur base de cet état de fait, il n'a pas été possible de répondre aux questions de recherche relatives à la collaboration entre acteur.rice.s. La tenue d'un focus group multi-acteur.rice.s a toutefois permis d'identifier de potentielles pistes de collaboration pour le futur.

Dans plusieurs villages, il apparaît que les CRC semblent avoir été constitués par ASF sans une réelle intégration dans les dynamiques existantes. Les justiciables rencontré.e.s nous ont mentionné que pour certains conflits, la population recourait au chef de village et que pour d'autres, elle recourait au cadre soutenu/mis en place par ASF ; les procédures de résolution des conflits applicables devant l'une ou l'autre de ces instances pouvant considérablement varier. La composition de ces cadres n'est par ailleurs pas uniforme. Certains cadres semblent reprendre la composition initiale de la « *Cour* » du.de la chef.fe de village, d'autres s'en écartent avec une intensité variable. Plusieurs chef.fe.s de village nous ont indiqué faire partie du « *cadre ASF* ». Certain.e.s membres du cadre ont par ailleurs indiqué qu'il.elle.s faisaient rapport à leur « *hiérarchie* », en référence à l'équipe ASF (en ce compris ses partenaires de mise en œuvre). Cet état de fait a complexifié l'étude des pratiques, des perceptions et des parcours de justice des populations.

Territoire	Groupement	Village	Type de conflit	Parties au conflit ⁶	Personnes rencontrées	Parcours de justice	Conflit résolu ?
Seke-Banza	Seke-Lolo	Kinsiandi	Conflit foncier coutumier – usurpation de terres	Conflit entre deux lignées d'un même clan (Affaire Albert vs Jean)	<ul style="list-style-type: none"> > Représentant d'une des deux lignées (demandeur) > Mère du demandeur > Chef de groupement > Avocat du demandeur 	<ul style="list-style-type: none"> > Conseil de famille > Chef de groupement > Police > Administrateur du Territoire > Tripaix 	<ul style="list-style-type: none"> > Accord trouvé au niveau du Conseil de famille non respecté > Décisions du chef de groupement et de l'Administrateur du territoire contestées > En cours au niveau du Tripaix au moment des entretiens > Clôturé par une décision du Tripaix lors de la rédaction du présent rapport > Sur base des entretiens, un appel sera certainement interjeté <p>✗ Conflit non résolu</p>
Seke-Banza	Mumba-Nkazu	Kinkazu II et Kimpelo II	Conflit foncier coutumier – propriété de la terre/limites des parcelles	Conflit entre les représentants de deux lignées d'un même clan, tous deux chefs de village (Affaire Benjamin vs Robert)	<ul style="list-style-type: none"> > Chef de village de Kinkazu II > Chef de village de Kimpelo II 	<ul style="list-style-type: none"> > Chef de groupement > Tripaix > Parquet > Tripaix > Tribunal de Grande Instance (TGI) 	<ul style="list-style-type: none"> > Pas d'accord trouvé au niveau du chef de groupement > Décisions de justice du Tripaix et du TGI > En attente d'obtention d'un certificat de non pourvoi en cassation > Relations entre parties demeurent tendues <p>✗ Conflit non résolu</p>
Mbanza-Ngungu	Gombe-Matadi	Gombe-Lutete	Succession	Conflit entre deux personnes (oncle et neveu)(Affaire Pierre vs Aimé)	<ul style="list-style-type: none"> > Oncle > Neveu > Chef de village 	<ul style="list-style-type: none"> > Conseil de famille > Chef de village > Pasteur/Chef de district 	<ul style="list-style-type: none"> > Conseils prodigués aux parties par le conseil de famille non observés > Accord trouvé au niveau du Pasteur/Chef de district (accord homologué par le Tripaix) <p>✓ Conflit résolu</p>
Mbanza-Ngungu	Gombe-Matadi	Koma	Confiscation de terres	Conflit entre deux personnes (Affaire Joséphine vs Dieudonné)	<ul style="list-style-type: none"> > Deux personnes en conflit > Chef de village et notables 	<ul style="list-style-type: none"> > Chef de village 	<ul style="list-style-type: none"> > Accord trouvé au niveau du chef de village (accord homologué par le Tripaix) <p>✓ Conflit résolu</p>

6 Afin d'anonymiser les parties aux conflits étudiés dans le cadre de la présente étude, nous leur avons donné des prénoms d'emprunt

Territoire	Groupement	Village	Type de conflit	Parties au conflit ⁶	Personnes rencontrées	Parcours de justice	Conflit résolu ?
Mbanza-Ngungu	Gombe-Matadi	Noki	Conflit foncier coutumier – propriété de la terre/limites des parcelles	Conflit entre les représentant.e.s de deux lignées d'un même clan, dont l'un est chef de village (Affaire Thomas VS Désiré)	<ul style="list-style-type: none"> > Deux personnes en conflit > Chef de village (Koma) 	<ul style="list-style-type: none"> > Conseil de famille > Parquet de Grande Instance (PGI) > Chef de village (Koma) > Tripaix 	<ul style="list-style-type: none"> > Pas d'accord trouvé au niveau du conseil de famille > Dossier clôturé sans suite au niveau du PGI > Accord trouvé au niveau du Chef de village (Koma) (accord homologué par le Tripaix) non respecté > En cours au niveau du Tripaix <p>✗ Conflit non résolu</p>
Mbanza-Ngungu	Kiloango	Kiloango	Limites des parcelles (champs)	Conflit entre deux personnes (Affaire Rose vs Prudence)	<ul style="list-style-type: none"> > Deux personnes en conflit > Membres du CRC du village 	<ul style="list-style-type: none"> > CRC du village 	<ul style="list-style-type: none"> > Accord trouvé au niveau du CRC du village (accord homologué par le Tripaix) <p>✓ Conflit résolu</p>
Mbanza-Ngungu	Kiloango	Kiloango	Conflit foncier coutumier - propriété de la terre/trouble de jouissance	Conflit entre deux personnes, dont un chef de groupement (Affaire Ernest VS Luc)	<ul style="list-style-type: none"> > Deux personnes en conflit 	<ul style="list-style-type: none"> > Chef de secteur > Tripaix 	<ul style="list-style-type: none"> > Pas d'accord trouvé au niveau du chef de secteur > La décision du Tripaix n'a pas été exécutée <p>✗ Conflit non résolu</p>
Mbanza-Ngungu	Kiloango	Sombala	Limites des parcelles (champs)	Conflit entre deux personnes (Affaire Yves VS Alain)	<ul style="list-style-type: none"> > Demandeur 	<ul style="list-style-type: none"> > Chef de village 	<ul style="list-style-type: none"> > Accord trouvé au niveau du Chef de village (accord homologué par le Tripaix) <p>✓ Conflit résolu</p>
Mbanza-Ngungu	Gombe-Matadi	Koma	Conflit foncier coutumier – propriété de la terre/limites des parcelles	Conflit entre membres de deux lignées d'un même clan (Affaire Roger VS Patrick)	<ul style="list-style-type: none"> > Représentant d'une des deux lignées en conflit > Chef de village 	<ul style="list-style-type: none"> > Conseil de famille > Tribunal de Territoire > Tribunal de Zone > TGI > Parquet > Tripaix 	<ul style="list-style-type: none"> > Pas d'accord trouvé au niveau du conseil de famille > Le conflit a ressurgi après avoir été réglé devant les tribunaux par les ancêtres des parties en conflit > La dernière décision du Tripaix n'a pas vidé le conflit <p>✗ Conflit non résolu</p>
Mbanza-Ngungu	Gombe-Matadi	Muingu-Lubalabala	Location	Conflit entre deux personnes (loueur – locataire) (Affaire François vs Serge)	<ul style="list-style-type: none"> > Locataire (demandeur) > Secrétaire du village 	<ul style="list-style-type: none"> > CRC du village 	<ul style="list-style-type: none"> > Accord trouvé au niveau du CRC du village (accord homologué par le Tripaix) > Malgré une exécution partielle de l'accord, le conflit semble être vidé <p>✓ Conflit résolu</p>

Dans le cadre de la présente étude, nous avons donc identifié deux grandes catégories de conflits fonciers : les conflits fonciers que l'on pourrait qualifier de conflits « *du quotidien* » et les conflits fonciers coutumiers.

Ces conflits divergent par la qualité/le nombre des parties impliquées, l'intensité du conflit, les parcours de justice suivis par les parties ainsi

que par l'effet de leur prise en charge par les différents acteur.rice.s qui interviennent dans leur résolution.

Nous proposons donc de les présenter et de les analyser séparément dans la suite de cette étude.



Les conflits fonciers « du quotidien »

Définition/Description des conflits

Il s'agit de conflits fonciers opposant généralement deux parties/personnes, dont l'intensité est relativement limitée mais pour lesquels les parties en conflit n'arrivent pas à s'accorder sans l'intervention de tierces personnes.

Il peut s'agir de conflits de limites de parcelles entre voisin.e.s, d'empiètements sur les champs, de confiscations (limitées) de terres, de conflits entre propriétaires de la terre et de locataires, etc.

Ces conflits sont nombreux et fréquents et leur bonne prise en charge et résolution est nécessaire afin de préserver la paix sociale dans les villages et éviter qu'ils s'intensifient avec le temps et qu'ils entraînent la commission d'actes plus graves.

Parcours des conflits

Les chef.fe.s de village jouent un rôle déterminant dans la résolution de ces conflits. Lors de notre recherche, ces acteur.rice.s étaient en effet systématiquement cité.e.s comme les premier.ère.s acteur.rice.s auquel.le.s les parties en conflit faisaient recours pour les aider à trouver une solution à l'amiable à leur différend.

Très généralement, ces conflits fonciers « *du quotidien* » trouvent une solution durable au niveau du.de la chef.fe de village, qui intervient alors en premier et en dernier ressort. Sur les cinq conflits analysés dans le cadre de cette étude, tous ont été réglés au niveau du.de la chef.fe de village. Nous avons toutefois entendu que certains conflits, plus intenses, pouvaient être portés à la connaissance du.de la chef.fe de groupement, lorsque l'une des parties n'est pas satisfaite du résultat du règlement réalisé par le.a chef.fe de village. Le.a chef.fe de groupement intervient alors en tant que « *degré d'appel* ».

Processus suivi

Le.a chef.fe de village est directement saisi.e par la partie qui s'estime lésée, sans formalisme particulier à ce stade.

Une fois saisi.e, le.a chef.fe de village rassemble alors ses sages/notables et convoque les deux parties en conflit sous l'arbre à palabres afin de les écouter et de trouver une solution au problème posé. La collégialité semble être la règle même si plusieurs chefs ont indiqué qu'ils pouvaient agir seuls pour les conflits « *particulièrement simples* ».

La plupart des chefs rencontrés nous ont mentionné accorder la parole d'abord à la partie « *plaignante* » et ensuite à la partie « *accusée* ». Au besoin, les chefs font appel à des témoins et peuvent effectuer des descentes sur les lieux contestés. À de rares exceptions, les sessions de règlement des conflits sont publiques et ouvertes à tou.te.s les habitant.e.s du village, qui agissent ainsi en tant que « *témoins* » du processus de résolution des conflits.

La nature du processus de résolution mis en œuvre par les chefs de villages que nous avons rencontrés dans le cadre de la présente étude peut fortement varier, de même que le degré d'implication des parties dans la recherche d'une solution à leur propre conflit. Il n'y a donc pas de processus formalisé à ce niveau. La plupart des chefs rencontrés nous ont indiqué prodiguer des conseils aux parties en conflit et mettent en œuvre des processus qui s'apparentent à la médiation ou à la conciliation.

On prodigue des conseils, les personnes viennent pour ces conseils et pour le dialogue. Parfois, les personnes trouvent une solution devant nous après nos conseils mais on peut aussi leur proposer d'agir de telle ou telle sorte. Alors les deux personnes, personne ne perd, personne ne

gagne, nous arrangeons la situation. Nous, on intervient pour remettre l'amour, la paix, afin que tout rentre dans l'ordre. Et il y a la prière aussi, la première des choses, c'est la prière.

Chef de village

Certains chefs nous ont toutefois indiqué trancher le litige dans l'hypothèse où le désaccord persiste entre les parties, en prenant alors une décision qui s'impose alors à elles.

En ce moment, s'il n'y a pas d'accord, on prend les sages, on se met autour d'une table et on prend la décision à notre niveau, la décision doit être trouvée ici. Car quand on renvoie les personnes ailleurs, c'est compliqué, ça allonge le problème, il faut que ce soit traité ici. Ceux.elles qui sont animé.e.s de mauvaise foi, ce sont eux.elles qui vont ailleurs.

Chef de village

La plupart des chefs rencontrés nous ont également mentionné qu'ils consignent les accords/les décisions par écrit, dans un but de « mémoire » et de preuve.

Chez moi, ici, quand je traite un problème, nous notons cela sur un petit papier, sous forme de PV. Peut-être que le cas peut rebondir et comme cela, ce sont des archives que nous gardons à notre niveau pour que nous ne puissions pas perdre ce qui a été discuté et décidé et que nous puissions y retourner au besoin. Les deux parties signent le papier et moi également. Ensuite, je garde le papier chez moi.

Chef de village

Des « amendes coutumières » sont parfois demandées par les chefs, généralement pour les conflits un peu plus complexes. Ces amendes, payées en nature (vin de palme, manioc, poule, etc.) aux chefs et à leurs notables peuvent intervenir au moment de leur saisine ou lorsque le conflit a pu trouver une solution. Il arrive également fréquemment que ces amendes soient partagées entre les chefs et leurs notables, les parties en conflit et les habitant.e.s du village qui ont assisté à la session de règlement, dans un but de réconciliation et d'unification.

On dit toujours : les fesses du chef, quand elles se mettent sur une chaise, ça mange, quand elles se lèvent aussi. Donc de part et d'autre, on leur demande une boisson parce qu'elles sont venues appeler les adultes. Et cette boisson, tout le monde va la boire. Parfois, on peut être 30 personnes et on aura juste trois verres. Le même verre est partagé par tout le monde, on est uni.e.s.

Chef de village

Lors de nos discussions, nous avons également abordé la question du risque de discrimination des femmes dans le cadre des procédures de résolution des conflits diligentées par les chefs de village et de groupement. De nombreux.euses auteur.rice.s ont en effet dénoncé le caractère discriminant et rétrograde de certaines coutumes, notamment en matière d'accès et de gestion des terres. S'il est indéniable que de telles coutumes existent et sont encore appliquées, les femmes que nous avons rencontrées dans le cadre de la présente étude n'ont pas fait état de règles ou de pratiques discriminatoires à leur égard, comme l'illustre ce témoignage :

En tous cas, chaque personne par rapport à son problème qui le fait souffrir, elle est libre d'aller rencontrer le chef. Il n'y a pas de difficulté d'aller voir le chef quand on est une femme et il applique les mêmes règles à tout le monde. Si vous avez tort, vous avez tort, si vous avez raison, vous avez raison, c'est tout. C'est la même chose si vous êtes une femme ou un homme.

Participante au focus group « Population ». Les autres participantes au focus group ont confirmé ces propos.

La présente étude est illustrative et non représentative, ce qui fait que nous ne pouvons considérer cette opinion comme unanimement partagée. La prise en considération des droits des femmes et leur implication dans la procédure de résolution des conflits dépend largement de la personnalité et du degré d'ouverture du chef local et varie donc fortement d'un village à un autre en fonction de la sensibilité des chefs aux questions d'égalité de genre, comme le montre la récente étude commanditée par le PNUD sur les Mécanismes Alternatifs de Règlement

des Conflits (MARC) mentionnée en introduction. L'enquête menée auprès de la population du Kongo-Central dans le cadre de cette étude révèle que pour 21% des personnes enquêtées, les procédures de résolution des conflits conduits par les chefs présentent un risque de discrimination à l'encontre des femmes, ce qui tend à démontrer que de telles discriminations existent et ne sont pas une exception⁷.

La composition du mécanisme de résolution, souvent appelé la « Cour » du chef, ne semble en outre pas favoriser la protection des femmes ; en effet, à quelques exceptions près, tous les membres de cette Cour sont des hommes, généralement d'un certain âge.

À nouveau, nous n'avons pas rencontré de discours tendant à critiquer cette composition non mixte dans le chef des femmes. Lorsque nous leur avons posé la question de savoir si elles préféreraient confier leur problème à un groupe composé entièrement d'hommes ou de femmes, leur choix s'est invariablement porté sur le groupe d'hommes, comme l'illustre ce témoignage :

Moi j'irais là où il y a des hommes car nous les femmes nous sommes compliquées. Les hommes nous orientent bonnement. Par rapport à ma vision, je préfère aller chez les hommes car chez les femmes, il y a un adage qui dit que la femme ne construit jamais un village. Et j'ai confiance en cet adage.

Participante au focus group « Population ».

Cette perception pourrait induire que de nombreuses femmes, baignées dans une société où leurs droits ne sont pas suffisamment valorisés, n'ont pas conscience que le mode de fonctionnement de la justice locale pourrait évoluer – et évolue déjà dans certains endroits – vers une meilleure prise en compte du rôle des femmes dans les processus de résolution des conflits.

Effet de l'intervention des chefs

Comme mentionné ci-dessus, l'intervention des chefs permet de mettre un terme aux conflits

de manière durable dans la grande majorité des cas.

Après les conseils et la solution, les personnes se saluent et par la suite, on se rend compte qu'il y a un changement de comportement de part et d'autre et que le problème ne revient plus devant nous, ne rebondit plus. Nous, on suit les personnes après et on leur demande si ça va toujours. Elles nous disent que oui, ça va. Depuis que j'ai commencé mon travail, dieu m'inspire moi et mon comité. Sur 10 conflits fonciers, je dirais que 7 ou 8 s'arrêtent à mon niveau, c'est rare que ça doive aller au-delà ou que ça revienne ici.

Chef de village

Ce taux de réussite dans la résolution des conflits (70-80%) a été mentionné par la plupart des chefs rencontrés dans le cadre de la présente étude. En cas de désaccord, le conflit pourra être traité au niveau du chef de groupement. Le processus d'intervention est alors similaire à celui suivi au niveau des chefs de village.

L'intervention de ces acteur.rice.s locaux apparaît donc comme cruciale et permet de conserver la paix sociale au niveau de leurs villages. S'il est vrai que les conflits fonciers qui sont portés à leur connaissance sont de faible intensité, leur intervention n'en demeure pas moins essentielle. Les personnes en conflits sont satisfaites des solutions trouvées à ce niveau et les mettent en œuvre d'elles-mêmes, sans contrainte extérieure, si ce n'est celui de leur propre engagement devant la communauté. Les problèmes réglés à ce niveau ne sont donc pas portés à la connaissance des autorités judiciaires.

Illustrations/Études de cas

Cas n°1 – Joséphine VS Dieudonné – Confiscation de terres

Joséphine, 61 ans, mère de cinq enfants est agricultrice et vit principalement de la culture

du manioc. En février 2018, en se rendant à son champ, elle constate que celui-ci a été cerclé et qu'une personne est occupée à le travailler (Dieudonné).

« Je suis allée au champ et quand j'y ai été, j'ai vu un cerclage. Je me suis dit là où je travaille, il y a quelqu'un qui est là et qui a cerclé ça. J'ai traversé et j'ai vu un jeune garçon qui était en train de travailler dans mon champ. C'était mon champ, je l'avais beaucoup travaillé et grâce à cela, il était porteur de beaucoup de récoltes. C'est pour cette qualité de la terre qu'il voulait récupérer mon champ ». De retour au village, Joséphine s'est rendue à la maison de Dieudonné où elle l'a confronté sans toutefois parvenir à un accord.

« Quand je suis rentrée jusqu'au village, je suis allée le trouver là où il vit. Je suis entrée dans la maison, il y avait ce jeune garçon et sa maman. J'ai posé la question : frère, c'est vous qui avez travaillé sur cet endroit ? Il a dit oui. Moi j'ai dit cet endroit m'appartient, il ne faut plus travailler là-bas. Il était mécontent, il a commencé à hausser la voix, je lui ai dit que ça ne servait à rien car c'est ma place, ma parcelle. Je lui ai aussi demandé de me dire pendant combien de temps il a travaillé, comme ça mon propre enfant va aller retourner le nombre de jours que vous avez travaillé ici chez vous, sur vos parcelles. Mais il a continué à hausser la voix et je suis sortie ».

Le lendemain, Joséphine a été trouver le chef de village pour lui présenter la situation. Le chef de village a alors invité les deux parties à exposer le problème et une solution à l'amiable a pu être trouvée très rapidement.

« Pour les problèmes, il faut aller voir le chef de village. En tant que chef et membre du cadre, il doit écouter les problèmes qu'on lui présente et puisque moi, je suis de son village, c'est à lui que j'ai porté mon problème pour qu'il puisse m'aider à le régler ».

Tout est parti du champ, M. [Dieudonné] est allé là-bas, il est allé travailler sur un champ d'autrui, sur le champ de maman [Joséphine]. Et elle est venue vers moi par la suite, pour expliquer le problème tel qu'il s'est déroulé. Le jour suivant, nous le cadre, nous nous sommes mis autour d'une

même table, nous avons appelé les deux parties. Maman [Joséphine] a parlé, elle a expliqué comment ça s'est passé. Quand elle a terminé, j'ai posé la même question à M. [Dieudonné], lui aussi a parlé, il a expliqué. Nous sommes arrivés.e.s sur place, là où était le champ en question, nous avons vu, nous nous sommes rendus compte que c'est pour elle et pas pour lui. Il y a des limites qui sont connues de tous.e.s. Ces limites ne datent pas d'aujourd'hui, nous avons la maîtrise des limites. Ici, on s'est juste arrêté.e.s au niveau du conseil. J'ai dit ceci à M. [Dieudonné] : ce champ ne vous appartient pas, retournez le champ auprès de Maman [Joséphine]. Et M. [Dieudonné] a accepté et a restitué le champ. Et c'est là qu'on a fini le problème, à l'amiable. Tel que les deux se sont chamaillés.e.s, on a fait l'échange de parole. Nous leur avons posé des questions : est-ce qu'on termine le problème ou quoi ? Maman [Joséphine] a dit oui, j'ai posé la même question à M. [Dieudonné], lui aussi a dit qu'on pouvait terminer ce problème. C'était facile pour lui d'accepter, surtout que ce champ ne lui appartenait pas.

Chef de village

Un procès-verbal, actant de cette décision, a été signé par Joséphine et Dieudonné.

Nous avons ensuite eu l'occasion d'échanger avec Dieudonné, 48 ans, qui vit également de l'agriculture. Cette rencontre nous a permis de confirmer que le conflit avec Joséphine était clos et que les relations actuelles entre eux étaient bonnes.

« Avec les conseils du chef, il m'a demandé d'abandonner cet endroit. Et, j'ai accepté cela. Pour moi, ce n'était pas un problème, c'était facile d'accepter cela. C'était un grand travail que j'avais effectué, cette partie-là était minime donc ce n'était pas un problème pour moi de la laisser, les autres parcelles étaient plus importantes. Le duc [chef de village] m'a seulement demandé d'abandonner cet endroit. On est parti d'un point X vers un point Y et on s'est rencontré.e.s au milieu. On m'a prodigué des conseils d'abandonner ce lieu simplement. Quand maman [Joséphine] est venue vers moi elle m'a dit que cette terre lui

appartenait. À ce moment, je n'avais pas encore causé avec le duc. Quand on a fait l'échange de parole, le duc est venu, il est venu me conseiller pour que j'abandonne cet endroit. Je l'ai fait et elle a cultivé, c'est le produit de sa culture qu'elle consomme maintenant. Quand le problème est arrivé, le chef n'a pas tranché, seulement il a prodigué des conseils. Et j'ai écouté les conseils qu'il a prodigués, j'ai écouté tous les conseils et je les ai respectés, il n'y avait pas de vrai problème pour moi. J'ai écouté les sages et maintenant nous sommes en bons termes, il y a la paix qui règne. Pour moi, comme l'affaire a été tranchée, je n'ai plus l'idée dans ma tête d'aller retravailler cet endroit, c'était déjà fini. Et la relation avec Maman [Joséphine] est très bien maintenant, nous nous parlons comme avant, il n'y a vraiment aucun problème entre nous. Tout s'est arrangé entre nous, au niveau du village ».

Cas n°2 – Pierre VS Aimé – Succession

Pierre a 65 ans et a vécu toute sa vie de l'agriculture. Depuis 2012, il est aveugle. Pendant de nombreuses années, il a été opposé à Aimé, son cousin (fils de la tante paternelle) au sujet de l'exploitation d'une forêt plantée par le père de Pierre. Au Kongo-Central, la succession est matrilinéaire, c'est-à-dire que ce n'est pas le fils aîné qui hérite de son père mais le neveu qui hérite de son oncle maternel. Aimé refusait ainsi que Pierre accède à la forêt pour y récolter les fruits des safoutiers et des avocatiers. De son côté, Pierre accusait Aimé de détruire cette forêt, de couper les arbres fruitiers pour en faire du charbon et ne voulait plus qu'Aimé puisse entrer dans cette forêt.

Pierre avait des difficultés à se rappeler de la chronologie du conflit mais il semble qu'il ait débuté il y a plus de quinze ans et qu'il ait rebondi en 2017, après la mort de son père et de son oncle.

Faute de pouvoir régler le problème directement avec Aimé, malgré l'intervention du conseil de famille, Pierre a alors décidé de saisir le pasteur de la mission de Gombe-Lutete, par ailleurs président du CRC local (Gombe-Lutete est un village protestant placé sous l'administration d'un pasteur, chef de district) : « On se chamaillait et on ne pouvait pas trouver une

réponse à notre problème. On avait essayé de s'entendre mais lui compliquait tout donc c'est pourquoi j'ai été me plaindre. [Aimé], c'est mon frère, ce que j'attendais d'eux, c'est que nous puissions nous entendre pour que le problème puisse enfin finir. Quand ils sont venus, ils ont fait en sorte que nous puissions créer un climat d'entente ».

Nous n'avons pas pu rencontrer le pasteur, qui était en traitement à Kinshasa. Nous avons toutefois pu nous entretenir avec l'ancien chef de village de Gombe-Lutete qui était membre du cadre à l'époque du conflit : « [Pierre] est allé dans la mission de Gombe-Lutete pour soumettre son problème au cadre dont je faisais partie. Il nous a présenté la situation et le pasteur, qui était le président du cadre a prodigué des conseils aux deux parties. Après l'avoir entendu, le cadre a d'abord fait appel à [Aimé], on lui a fait voir que ce qu'il faisait n'était pas correct et il l'a accepté. On lui a posé la question : allez-vous continuer à faire cela ? Il a pris l'engagement d'arrêter de se comporter de la sorte, de détruire la forêt laissée par le père de [Pierre]. Le jour suivant, on a fait appel à [Pierre], qui est venu. On a partagé la nouvelle du fait qu'[Aimé] avait accepté de stopper son mauvais comportement. On a demandé à [Pierre] ce qu'il voulait. Et lui a dit qu'il ne voulait pas aller plus loin, il a dit que comme [Aimé] avait accepté de changer, lui aussi acceptait qu'ils s'entendent entre eux. Il a dit que c'était bien comme cela, que l'on s'entende car toutes ces choses de la forêt, c'est à eux tous. Ensuite, on a prodigué des conseils pour ne plus que le problème revienne et les deux se sont salués dans le bureau du pasteur. Et les deux parties et tous les membres du cadre ont signé un procès-verbal d'entente ».

Aujourd'hui, la relation entre les deux cousins semble bonne : « Nous nous sommes entendus par rapport à cette forêt. Il vient de temps à autre me rendre visite, en tous cas, il n'y a plus de problème, on est en bons termes. Ça c'est grâce à l'aide du pasteur. Sans son intervention, ce problème ne se serait jamais résolu. Comme nous sommes des frères, je le laisse travailler dans la forêt sans problème. La colère était venue du fait qu'il m'empêchait d'y aller, maintenant que c'est réglé, je le laisse travailler aussi dans cette forêt. S'il trouve un endroit, il

peut l'exploiter, moi aussi, on s'entend bien ».

Nous avons également eu l'occasion de nous entretenir avec Aimé et sa femme.

« *Tel qu'on est au village, il y a toujours des petits problèmes. Comme nous sommes des cousins, on sait qu'au village, les deux doivent manger ensemble, le grand et le petit. On doit rester ensemble. Maintenant, dès que j'entrais dans cette forêt, c'était un problème car lui dit c'est mon papa qui l'a plantée, tu n'y as pas droit. Mais moi, j'y avais aussi droit parce que je suis neveu, il faut que je puisse manger aussi. Il ne voulait pas que j'entre là-bas. Lui, c'est l'enfant de mon oncle, moi je suis le neveu et donc j'ai aussi droit à cette forêt. On a arrangé ce problème à l'amiable, entre frères, il y a de ces problèmes que l'on termine en famille, avec le cœur, surtout que lui est malade. Le pasteur nous a prodigué des conseils de part et d'autre. Il est venu nous voir ici à la maison et puis on s'est accordés sur base des conseils et on s'est embrassés. On nous a prodigué des conseils sur les arbres, que cela ne servait à rien de se battre, d'autres conseils pour éviter les chamaillages par rapport à la terre. On nous a dit que comme on est des frères, on doit revenir ensemble à la paix. Actuellement, on se visite de temps en temps et tout se passe bien. À la forêt maintenant, tout le monde y travaille. Lui ne peut plus car il est aveugle mais ses enfants y travaillent et nous aussi. Avant, on faisait du bruit inutilement. Il y a toujours des problèmes quand on parle de la terre. C'est comme pour nous, nous plantons des choses ici, quand nous allons mourir, c'est certain qu'il y aura des bagarres entre successeurs alors que ce sont des choses inutiles ».*

Sa femme ajoute : « *Même entre eux, ils auraient arrangé le problème, le pasteur a pu aider mais ils auraient trouvé une solution entre eux car ils sont frères. Eux disaient que mon mari ne pouvait pas manger, alors que c'est leur oncle. Mais maintenant on s'est arrangé.e.s et tout ça va rester pour eux et pour leurs enfants quand lui sera mort. Mon mari aussi a planté, ça produit. Comme ce sont des frères, ils ont pu s'arranger à l'amiable, trouver une solution ».*

Cas n°3 – François VS Serge –

Contrat de location

François, père de 7 enfants est né en 1974 et est agriculteur. En 2019, il s'est retrouvé en conflit avec Serge, qui lui avait loué une portion de terre en vue de son exploitation. François et Serge avaient convenu que François pourrait exploiter cette terre pendant cinq ans, moyennant le versement d'un montant de 60.000 francs congolais. Après deux ans, Serge a unilatéralement décidé de ne plus honorer leur contrat et a souhaité reprendre ses terres. Ne parvenant pas à trouver une solution avec Serge, François a alors sollicité l'intervention du CRC local, via le secrétaire du village, en l'absence du chef.

« *Je n'ai pas pu trouver de solution avec [Serge] directement. Moi, je suis allé travailler sur mon champ normalement. Comme lui a trouvé que le contrat était fini, j'ai pris la décision d'aller vers le cadre. Tel que nous nous comportions au village, le climat était déjà salé, c'était compliqué qu'on trouve une solution ensemble sans l'appui du cadre. Avant ce conflit, on s'entendait très bien mais voilà, ce conflit a un peu compliqué les choses. C'est le cadre qui a créé ce climat d'entente entre nous deux pour que nous puissions nous entendre. Au lieu d'aller dépenser de l'argent pour rien à la justice, le cadre a fourni un effort pour nous mettre ensemble, pour créer un climat de confiance entre nous, surtout que nous sommes du même village ».*

Saisi par François, le cadre, composé du chef de village, de certain.e.s de ses notables et d'autres représentant.e.s du village, s'est réuni le jour suivant pour connaître le problème. Les membres du cadre ont entendu François et Serge ensemble et un accord a été trouvé le jour même.

« *Quand j'ai été accusé au niveau du cadre, on a fait appel à [Serge] et moi. On a été appelés ensemble. J'étais le premier à expliquer comment je lui ai donné l'argent pour louer la terre pendant cinq ans et après [Serge] a suivi et a expliqué comment il a reçu l'argent. Après, on a trouvé une solution, par rapport au temps que j'ai travaillé dans le champ. Après nous avoir écouté tous les deux, les membres du cadre nous ont donné des conseils pour qu'on s'entende et nous ont demandé si on avait une solution à*

ce problème. [Serge], la personne qui m'a loué cette portion de terre a proposé de me restituer 30.000 francs et moi j'ai accepté. Comme lui et moi, nous sommes du même clan, j'ai trouvé qu'on continuait à s'entre-accuser, ça ne sert à rien. Moi-même, j'ai trouvé que ce n'était pas si grave, alors j'ai accepté sa proposition ».

Le cadre a dressé un procès-verbal de cet accord, lequel a été signé par les deux parties ainsi que par les membres du cadre. Après quelques temps, Serge s'est partiellement exécuté et a versé 15.000 francs à François. Depuis lors, la situation semble être revenue à la normale : « *Tel qu'on a tranché au niveau du cadre, j'étais très content. Lui devait me donner 30.000 francs congolais mais il ne m'a donné que 15.000 francs. Comme on nous a prodigué des conseils, tel que nous vivons ensemble, j'ai laissé tomber pour le reste. Je me suis refroidi par rapport à cette époque-là. C'est de moi-même que j'ai laissé tomber cela, sans qu'on me le demande ou propose. Aujourd'hui, nous avons de très bonnes relations, nous causons souvent. Il est venu remettre l'argent et c'est comme cela que ça s'est terminé, et on est en bons termes, il n'y a plus de souci maintenant ».*

Nous n'avons malheureusement pas pu rencontrer Serge qui n'était pas au village lors de notre passage. Le secrétaire du village, par ailleurs membre du cadre, nous a toutefois confirmé que les relations entre François et Serge étaient à nouveau bonnes et que le cadre n'avait plus jamais eu à connaître de ce problème.

François précise encore que sans l'intervention du cadre, il aurait certainement été porter son problème au niveau du parquet, quand bien même il affirme ne pas avoir confiance en la justice : « *Quand vous portez une affaire là-bas, c'est là que tout commence. Eux trouvent que quand vous emmenez un problème en justice, c'est que vous leur apportez une grande affaire et ils demandent beaucoup d'argent, et alors ça traîne à n'en plus finir et le problème n'est jamais résolu. C'est pour cela que je dis que c'est là-bas que tout commence ».*

Conclusions

Les chef.fe.s de village et autres acteur.rice.s locaux.les jouent un rôle essentiel s'agissant de la résolution des conflits fonciers « *du quotidien* ». Comme nous l'avons vu, l'intervention de ces acteur.rice.s permet souvent de trouver une solution à l'amiable entre deux parties en conflit qui n'avaient pas pu régler leur différend entre elles et partant, de préserver la paix et la cohésion sociale.

Si l'intensité de ces conflits est faible, il n'en demeure pas moins qu'ils doivent être correctement et rapidement adressés afin d'éviter qu'ils ne dégénèrent en conflits plus importants.

Par ailleurs, les accords passés devant ces acteur.rice.s semblent durables. Les parties qui ont connu un conflit foncier et que nous avons pu rencontrer durant l'étude ainsi que les chefs de villages ou les membres des CRC qui sont intervenu.e.s dans la résolution du conflit nous l'ont confirmé à suffisance. Lors de nos discussions avec l'ensemble des acteur.rice.s, nous n'avons pas rencontré de situation où de tels conflits avaient ressurgi après leur règlement.

Les conflits fonciers coutumiers

Définition/Description des conflits

Les conflits fonciers coutumiers opposent généralement des ayants droit coutumiers, propriétaires des terres, entre eux.elles ou à des personnes qui revendiquent cette qualité, à raison ou en vue d'usurper le pouvoir d'autrui. Ces conflits surgissent fréquemment entre membres de clans différents ou entre membres de différentes lignées d'un même clan et présentent généralement une forte intensité.

Ces cas sont fréquents. Ce sont ces conflits-là qui nous dérangent beaucoup. Ici, il y a beaucoup de conflits de terres, car nous sommes nombreux.euses. Mais aussi parce que la terre a la valeur de beaucoup d'argent. Les gens se disputent pour elle. Certain.e.s savent très bien qu'il.elle.s ne sont pas propriétaires, qu'il.elle.s ne sont pas ayants droit mais il.elle.s se décident quand même à empiéter sur la terre d'un.e autre et à en réclamer la propriété. Il.elle.s veulent usurper le pouvoir de l'autre et prendre ses terres. Partout dans notre contrée, c'est cela le problème le plus important. C'est la difficulté que j'ai ici en tant que chef de groupement, il y a trop de conflits fonciers coutumiers que l'on n'arrive plus à gérer car on n'en a plus le pouvoir.

Chef de groupement

Au Kongo-Central, la terre appartient au clan. Chaque clan a ses lignées et chaque lignée occupe une portion de terre, il arrive que l'un.e des membres de ces lignées veuille s'accaparer la terre de son frère ou d'une autre lignée. Ce sont des conflits que l'on rencontre très fréquemment, qui trouvent rarement solution et qui engendrent la violence et la destruction du lien social.

Avocate

Parcours des conflits

Les conflits fonciers coutumiers semblent échapper à la compétence des chefs de village. La plupart des chefs de village rencontrés dans le cadre de la présente étude nous ont en effet rapporté que ces conflits étaient généralement portés directement devant les chefs de groupement, qui connaissent alors de ces conflits « en premier ressort » :

Les conflits entre clans, entre lignées, ce n'est pas à notre niveau, nous on sait où on doit se limiter. En ce moment on fait le rapport au chef de groupement.

Chef de village

Le taux de résolution positive de ces conflits par les chefs de groupement apparaît toutefois particulièrement faible. La grande majorité des personnes interrogées à ce sujet dans le cadre de l'étude indiquent en effet que ces dossiers sont quasi systématiquement portés à la connaissance des Cours et Tribunaux par la partie qui n'a pas été reconnue comme légitime par le chef de groupement.

Il n'est par ailleurs pas rare que la partie au conflit qui n'a pas saisi initialement le chef de groupement refuse son intervention et porte directement le conflit au niveau des instances judiciaires. Finalement, certains dossiers échappent totalement à la connaissance des chefs de groupement et sont acheminés sans détour à la connaissance des instances judiciaires.

Des chefs de groupement impuissants

Les chefs de groupement mettent fréquemment en avant leur connaissance de la coutume et de la tradition, entendues comme l'histoire de l'occupation des terres (quel clan est arrivé en premier, quel partage initial des terres a été réalisé entre les lignées de ce clan, quelles terres ont été cédées, etc.) pour justifier leur légitimité à trancher les conflits fonciers coutumiers.

La coutume est ainsi intrinsèquement liée à la mémoire et à la connaissance des lieux.

Lorsqu'ils sont saisis de tels conflits, les chefs de groupement suivent une procédure similaire à celle décrite sous la section « *conflits fonciers du quotidien* ». La place accordée à la généalogie, aux ancêtres et aux « vestiges » (sépultures) est néanmoins ici beaucoup plus importante.

En matière de conflits fonciers coutumiers, les chefs de groupement ne recherchent toutefois pas une solution à l'amiable. Garants de la coutume et de la tradition, ils agissent davantage comme des « juges » et « tranchent » les litiges.

En tant que chef, je prends une décision sur base de la coutume qui nous a été laissée par nos ancêtres. Je connais à qui appartient la terre, c'est cela la sagesse. Ce n'est pas écrit, c'est oral, c'est laissé par nos ancêtres. Les problèmes de terre sont liés à la généalogie et à l'arrivée des personnes sur les terres. La coutume sait à qui appartient la terre et la coutume ne change pas. L'homme blanc n'est pas non plus venu tuer cette coutume, elle existe toujours. Chez nous, c'est le matriarcat. Si quelqu'un essaye de s'accaparer les terres d'un autre, moi je le sais et je le.a déclare fautif.ve. Si vous êtes fautif.ve, vous êtes fautif.ve et si vous avez raison, vous avez raison. Il n'y a pas d'autre solution, c'est comme cela, il y a quelqu'un qui gagne sur base de la coutume et quelqu'un qui perd.

Chef de groupement

Après avoir entendu les parties au conflit, après avoir écouté les témoins et après avoir été voir les terres querellées et les vestiges présents, on saura qui a tort et qui a raison. Ces conflits-là, quand les deux personnes viennent pour comparaître, il faut que l'une tombe et une puisse avoir raison.

Chef de groupement

Les chefs de groupement font toutefois aveux d'impuissance et reconnaissent que la grande majorité des conflits fonciers coutumiers pour lesquels ils interviennent sont ensuite (voire même en cours de résolution) portés à la connaissance des autorités judiciaires par la partie qui n'a pas obtenu gain de cause devant eux.

À notre niveau, c'est toujours difficile qu'un conflit soit réglé. La partie qui a perdu peut accepter mais c'est difficile et c'est rare. Au fond de son cœur, ça pose toujours problème et le conflit rebondit au niveau du tribunal de paix. Sur dix conflits que l'on traite à notre niveau, au moins huit vont au niveau supérieur, au niveau du tribunal.

Chef de groupement

Ce faible taux de résolution des conflits (1 ou 2 sur 10) nous a été confirmé par la plupart des chefs rencontrés. À la question de savoir pourquoi leurs décisions et partant leur autorité étaient fréquemment remises en cause par les parties au conflit, les chefs avancent plusieurs explications :

Maintenant, on est négligés, il n'y a plus de considération par rapport à la coutume et aux chefs. Depuis que l'on coupe les arbres, depuis que la forêt a perdu son caractère sacré et mystique et n'est plus qu'un profit pour les gens, les conflits sur les terres se sont multipliés et en même temps, nous avons perdu notre pouvoir, notre autorité. La forêt a perdu sa signification réelle et nous avons perdu notre considération en même temps.

Chef de groupement

Outre la perte de la dimension mystique de la forêt au profit d'intérêts économiques, les chefs de groupement font également état de considérations plus pragmatiques et avancent que la perte de leur autorité est directement liée à la suppression des tribunaux coutumiers et à leur remplacement par les Tripaix⁸.

⁸ Sur la suppression des tribunaux coutumiers et leur remplacement par les Tripaix, voir notamment E. Gallez & B. Rubbers, Why do Congolese people go to Court? A qualitative study of litigant's experiences in two Justice of the Peace Courts in Lubumbashi, The Journal of Legal Pluralism and Unofficial Law, 2013 ; E. Gallez & B. Rubbers, Réformer la « justice de proximité » en R.D. Congo. Une comparaison entre tribunaux coutumiers et tribunaux de paix à Lubumbashi, Presses de Sciences Po, 2015 ; J. Moriceau & csts, opcit.

Le bureau coutumier n'a pas de moyen. Nous, on n'a plus de force de mettre quelqu'un au cachot, donc il y a une certaine déconsidération, on a perdu une grande partie de notre autorité. Les gens n'ont plus peur de nous et ne respectent plus nos décisions.

Chef de groupement

Cette lecture est confirmée par un juge du Tripaix de Mbanza-Ngungu :

Les décisions des chef.fe.s de groupement n'ont aucune base juridique, c'est là que ça pose problème, au niveau de l'exécution quand ça ne marche pas, vous n'avez aucune voie de droit pour contraindre les parties à exécuter ces décisions. Les gens peuvent donc facilement les outrepasser. Il faudrait que l'on trouve des mécanismes pour renforcer, pour sécuriser, pour valoriser les décisions qui sont prises au niveau local, car c'est la meilleure voie pour mettre un terme à ces conflits-là, il.elle.s connaissent les réalités de leurs villages. À l'heure actuelle, ces décisions n'ont pas d'encadrement, ce n'est pas protégé par la loi, alors les parties s'en foutent et viennent saisir le tribunal.

Juge du Tripaix

La grande majorité des conflits fonciers coutumiers finissent donc par être portés à la connaissance des Cours et Tribunaux.

Une justice des Cours et Tribunaux mal outillée, lente et largement perçue comme corrompue

L'article 110 de la loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire (ci-dessous, la Loi de 2013) consacre la compétence des Tripaix en la matière : « *Les Tribunaux de paix connaissent de toute contestation portant sur le droit de la famille, les successions, les libéralités et les conflits fonciers collectifs ou individuels régis par la coutume* ».

La prévalence des conflits fonciers est particulièrement importante. Les juges et greffiers rencontrés dans le cadre de la présente

étude mentionnent que plus de la moitié des dossiers portés à leur connaissance sont des conflits fonciers coutumiers (certains estiment même une prévalence de 80%). D'après nos discussions, il semble clair que les populations du Kongo-Central recourent plus souvent aux autorités judiciaires en matière de conflits fonciers qu'en toute autre matière.

Chez le peuple Mukongo, la terre a une très grande importance. Quelqu'un peut déboursé autant de francs congolais pour réclamer ses terres, voire juste pour réclamer que quelqu'un a coupé un safoutier sur ses terres. Pour cela, il peut faire beaucoup de tours au tribunal. Avant, la valeur de la terre était principalement mystique, maintenant, c'est le lucre, on exploite le bois. Ce qui caractérise l'apanage des actions en justice, c'est parce que la forêt donne lieu à l'exploitation des bois. Et il y a aussi l'agrandissement des villes et des villages et les gens veulent avoir la terre pour vendre les parcelles. Donc, la terre a une grande valeur pécuniaire et les gens ne sont pas prêts à renoncer à cela.

Juge du Tripaix

Les Tripaix ne sont toutefois pas suffisamment armés pour faire face à cet afflux de dossiers. Leurs juges font face à de multiples difficultés.

Tout d'abord, il.elle.s invoquent le manque de moyens pour instruire les dossiers. Ainsi par exemple, les descentes sur le terrain sont mises à charge des parties, lesquelles peinent souvent à rassembler l'argent nécessaire au transport et à l'hébergement des autorités judiciaires. Les dossiers restent alors en souffrance, parfois pendant de nombreux mois voire pendant plusieurs années. Plusieurs personnes, dont des juges, nous ont par ailleurs indiqué que dans l'hypothèse où une partie refusait de payer les frais afférents à la descente du tribunal, une certaine présomption de culpabilité pesait alors sur elle ; quand bien même il ne s'agit généralement pas d'un refus mais d'une incapacité de mobiliser l'argent requis.

Un juge du Tripaix de Seke-Banza mentionne que ce manque de moyens a également une répercussion sur le crédit que l'on peut accorder

aux témoignages, pourtant essentiels en la matière. Les témoins étant laissés à la charge des parties qui les font citer, l'indépendance de leur récit est souvent remise en question :

Les témoins ne déposent que dans l'intérêt de celui qui les ont fait citer et qui les ont pris en charge, il.elle.s sont donc partisans.e.s. Certains.e.s témoins viennent témoigner sans même connaître le dossier. Normalement, les témoins ne devraient pas être à la charge des parties, ce sont les témoins du tribunal mais on n'a pas de moyens, on n'a pas de frais de fonctionnement. Les témoins sont donc à la solde des personnes qui les citent, il.elle.s sont souvent corrompus.e.s pour induire le tribunal en erreur. Il y a même un dossier récent où un témoin m'a dit en pleine audience 'ah mais je ne savais pas que je devais témoigner pour lui, il ne me l'a pas dit'

Juge du Tripaix

La plupart des acteurs.rice.s relatent en outre le manque de connaissance de la coutume et des traditions locales par les juges professionnels. Outre le manque de formation initiale ou continue en la matière, les juges sont fréquemment affectés.e.s en dehors de leur province d'origine et partant, il.elle.s ne maîtrisent pas les coutumes locales.

Au tribunal, il.elle.s ne maîtrisent pas la coutume. Il.elle.s ne sont pas originaires d'ici, alors il.elle.s ne connaissent pas notre cou-

tume. Le.a magistrat.e, pour qu'il.elle comprenne cela, il.elle doit pénétrer la coutume et ça prend du temps et souvent en plus, il.elle s'en moque, il.elle ne fait pas cet effort. C'est pourquoi il.elle.s ont de grandes difficultés pour trancher le problème

Chef de groupement.

Les juges eux-mêmes admettent leurs limites en la matière :

Nous avons un nouveau juge qui vient d'arriver, qui a nouvellement été affecté ici. Il ne peut pas siéger car cette matière est nouvelle pour lui, il ne connaît pas la coutume de cette province. C'est compliqué pour un juge de carrière de comprendre ce que les parties demandent, on vous renvoie à leurs traditions, à leurs coutumes et les juges de carrière ne connaissent pas cela.

Juge du Tripaix

Dans une tentative de palier à cette carence, l'article 10 de la Loi de 2013 prévoit qu'en la matière, le tribunal siège au nombre de trois juges, deux des trois juges devant alors être des notables, désignés.e.s par le.a Président.e de la juridiction sur base de leur connaissance supposée des coutumes. Toutefois, à défaut d'une réelle reconnaissance de leur apport par les juges professionnels.le.s, les avis et conseils de ces notables, autrefois appelés.e.s juges assesseurs.euse.s, ne sont pas fréquemment suivis. En outre, dans la mesure où il.elle.s sont



désigné.e.s par une ordonnance du Président du Tripaix, ce.tte dernier.ère peut leur retirer sans justification et sans appel, les plaçant dans une situation relativement inconfortable et non propice à un positionnement indépendant. Finalement, ces notables ne sont pas rémunéré.e.s ou à tout le moins désintéressé.e.s pour leurs prestations, les exposant à de mauvaises pratiques.

Il.elle.s ne vivent que par et pour les frais de descente. Même si le dossier ne nécessite pas une descente, le juge va l'ordonner pour que les notables puissent vivre de cela. Alors que le dossier est déjà réglé sur la forme comme sur le fond, alors que les témoins ont déjà témoigné et que tout le monde sait à qui appartient la terre, le juge va ordonner une descente pour satisfaire les assesseur.euse.s financièrement. On torpille les justiciables

Greffier du Tripaix.

Nous ne savons pas comment les prendre en charge, à défaut de frais de fonctionnement. Certains ne viennent plus. D'autres se livrent à certaines pratiques pour se faire payer par les justiciables. Il y a des rapports qui nous parviennent pour dire qu'il.elle.s étaient en contact avec une des parties pendant un procès, ça ne va pas.

Juge du Tripaix

Cette perception de corruption s'étend à l'ensemble du système judiciaire et à ses utilisateur.rice.s. Les juges sont considéré.e.s comme étant facilement corruptibles par la partie qui dispose des moyens financiers les plus importants (voir ci-dessous). La très longue durée des procédures alimente cette perception et favorise la vulnérabilité du système judiciaire et de ses agents face à la corruption. La plupart des justiciables rencontré.e.s nous ont indiqué que les autorités judiciaires mettaient plusieurs années, parfois plusieurs dizaines d'années avant de trancher un conflit foncier. Selon eux.elles, le fait de faire durer les procédures est volontaire ; plus la procédure est longue, plus elle rapporte aux juges et aux auxiliaires de justice.

On aurait pu avoir confiance au niveau du Tribunal de paix mais quand vous allez là-bas, ce sont des conflits qui ne terminent jamais. Actuellement, je n'ai jamais vu un conflit foncier se terminer au niveau de Mbanza-Ngungu. Ça prend 10, 15 ans et même là, ça n'en finit pas. On va au tribunal et après deux minutes, c'est fini, on dit qu'il y a remise et c'est tout le temps comme cela. Pour eux.elles, c'est devenu une source d'argent qui ne tarit jamais. Ils préfèrent ne pas trancher, comme cela, la source ne tarit pas. Ils construisent leurs belles maisons, ils font étudier leurs enfants à l'université et nous, on s'appauvrit toujours plus pour payer les frais de ces conflits. Il.elle.s ne font que bouffer notre argent.

Participant au focus group « population »

Au Tripaix de Mbanza-Ngungu, un jour par semaine est dédié au traitement des affaires coutumières. Lors de notre présence sur le terrain, nous avons eu l'occasion d'observer l'appel des affaires. Sur près de 25 dossiers appelés, seuls 6 ont été retenus, quand bien même les parties venaient parfois de très loin et avaient dû engager des frais importants pour leur transport et hébergement. La plupart des justiciables sont rentrés frustré.e.s, « une fois de plus » comme l'un.e d'eux.elles nous l'a partagé.

Les avocat.e.s n'échappent pas à la critique. Il.elle.s sont en effet considéré.e.s par des justiciables comme étant de mèche avec les juges pour faire trainer les dossiers et ainsi engranger plus d'argent.

Les avocat.e.s freinent les dossiers de leurs client.e.s. On remet l'essentiel à l'avocat.e mais une fois au tribunal, ça n'avance pas. Le dossier doit être traité mais à peine ouvert, l'avocat.e veut déjà s'échapper. Il.elle vient en retard, il.elle demande qu'on repousse le dossier. Et le juge accepte, alors que tous les droits étaient payés. Pour nous, les avocat.e.s sont les complices des juges, il.elle.s sont la farine d'un même sac. Ce sont des complices, des bandits. C'est comme cela que ça se passe ici.

Participant au focus group « population »

Les avocat.e.s sont également critiqué.e.s en ce qu'il.elle.s ne chercheraient pas à représenter l'intérêt de leurs client.e.s mais leur propre intérêt. Lors d'une discussion avec un avocat de Mbanza-Ngungu, ce dernier nous a confirmé que les conflits fonciers coutumiers constituaient son fonds de commerce et qu'il faisait tout pour gagner ses procès pour renforcer sa réputation et ainsi récupérer d'autres dossiers. Ces pratiques sont dénoncées par les autres acteur.rice.s judiciaires.

Un avocat.e qui voit que son.a client.e a tort ne va jamais dire à son.a client.e qu'il.elle a tort et qu'il.elle doit arrêter, ne pas aller en appel. Ça ne se fait jamais ici. Moi je leur dis souvent dans mon bureau qu'il.elle.s sont avocat.e.s-conseils et qu'il.elle.s doivent bien conseiller leurs client.e.s. Et ce sont souvent les avocat.e.s qui demandent à leur client.e de corrompre le.a juge pour qu'il.elle.s deviennent populaires et puissent engranger d'autres dossiers. Et plus on continue la procédure et plus l'enveloppe est bonne, il.elle.s ne font que tourmenter leurs client.e.s.

Greffier du Tripaix

Les avocat.e.s s'approprient les dossiers de leurs client.e.s, il.elle.s plaident comme s'il s'agissait de leurs propres dossiers. Leur objectif est de gagner pour leur réputation et non pas de bien conseiller leurs client.e.s. Dans ces circonstances, c'est difficile qu'une décision de justice mette fin à un conflit foncier. En effet, les avocat.e.s font systématiquement appel, sans nécessairement consulter leurs client.e.s. Et ce, quand bien même l'appel est inutile et que les avocat.e.s devraient conseiller leurs client.e.s de ne pas le faire. Je me souviens même d'un cas, je rends une décision sur le banc et immédiatement, l'avocat me dit qu'il va faire appel, c'est absurde, comment un.e avocat.e peut faire appel sur le banc, alors qu'il.elle n'a même pas reçu mandat. C'est un réel problème, ce n'est pas facile que les parties acceptent le verdict du tribunal dans ce cas. J'aimerais que les avocat.e.s puissent aider leurs client.e.s à comprendre certaines réalités, cela pourrait aider à faire accepter et exécuter une déci-

sion de justice.

Juge du Tripaix

À l'instar des décisions prises par les chef.fe.s coutumier.ère.s, dans leur grande majorité, les décisions de justice ne permettent donc pas de mettre fin à un conflit foncier coutumier. Comme indiqué par le juge ci-dessus, les décisions rendues au niveau du Tripaix sont en effet quasi-systématiquement frappées d'appel. Par la suite, il n'est pas rare que la partie qui succombe devant le juge d'appel se pourvoie en cassation. Le conflit persiste ainsi pendant les très nombreuses années que dure la procédure judiciaire. Même lorsqu'une décision de justice est prononcée, il est tout aussi rare qu'elle soit effectivement exécutée. Par ailleurs, la communauté ne l'accepte généralement pas :

Nous, nous savons déjà qu'il n'y a pas de solution là-bas, qu'il n'y a pas de bonne décision. Nous sommes mieux placé.e.s ici au village, nous connaissons nos terres, les limites. Les juges, il.elle.s entendent seulement, il.elle.s ne comprennent pas. Et le mensonge, il.elle.s l'entendent aussi. Alors le.a menteur.euse, s'il.elle a l'argent, il.elle va corrompre le.a juge. Et après-demain, vous verrez qu'il.elle a gagné le procès. C'est pour cette raison que le conflit ne se termine jamais car il n'y a pas de vérité. Le risque alors, c'est que le conflit devienne encore plus grave, ça arrive. Les gens se disent que vous avez ravi leur chose non pas parce que vous avez raison mais parce que vous avez l'argent. Et le reste de la communauté le voit aussi, ça aggrave les tensions ».

Chef de village

Finalement, après de longues années de procédure, il arrive que le Tripaix renvoie les parties dos-à-dos, en indiquant aux parties en conflits qu'elles doivent « rentrer chez elles et exploiter les terres comme les ancêtres les ont laissées ». Or les parties sont précisément en conflit par rapport aux terres de leurs ancêtres et ont des prétentions contraires sur celles-ci. Une telle décision ne permet donc évidemment pas de vider leur conflit. Selon plusieurs témoignages, cette pratique est intrinsèquement liée aux in-

térêts financiers que représentent ces dossiers et aux pratiques de corruption : « Les juges ont pris beaucoup d'argent et quand ils voient que les parties n'ont plus rien, ils renvoient le problème en l'état, sans que personne ne gagne ou ne perde et évidemment le conflit rebondit encore et peut même s'aggraver après. S'il.elle.s bouffent l'argent et qu'il.elle.s sont rassasié.e.s, il.elle.s renvoient les parties au village. Surtout si un nouveau dossier arrive, alors il.elle.s préfèrent le traiter car là-bas, il y a de nouveau de l'argent. Et les juges sont informé.e.s sur qui a de l'argent et qui n'en a pas. Ça arrive dans de très nombreux dossiers ». - Participant au focus group « population »

Un Mukongo, pour lui ravir la terre, ce n'est pas facile. Souvent les parties viennent avec de l'argent pour toujours monnayer la raison. Même celui.elle qui a raison, c'est devenu comme une pratique, il.elle doit venir vers le juge pour monnayer sa raison. C'est comme cela que les juges sont en difficulté, les deux parties donnent et alors c'est difficile pour lui.elle de rendre une décision. On parle alors de décision dos à dos : restez comme les ancêtres vous ont laissé. Il y a beaucoup de jugements comme cela. Le juge ne tranche pas le conflit, c'est match nul. C'est souvent quand il y a la corruption des deux parties, le juge ne sait plus où partir et il abandonne les parties.

Greffier du Tripaix

Il arrive que certaines décisions de justice soient acceptées par les deux parties au conflit. Toutefois, même dans ce cas, ces décisions ne permettent généralement pas de mettre un terme définitif au conflit. Ce conflit renaît en effet fréquemment entre les héritiers des parties initialement en conflit :

La décision du tribunal ne permet pas de résoudre un tel conflit, en tous cas, pas à 100%. Le conflit est encore là, la décision de justice peut permettre de quand même calmer le jeu pour un temps. Mais le conflit ressurgit toujours en fonction des différentes têtes qui viennent en remplacement. Les conflits naissent et renaissent de génération en génération car chaque génération a une compréhension différente et essaye

de s'imposer. Une décision de justice ne peut donc pas mettre fin à un conflit pour toujours.

Membre du CRC

Les raisons qui poussent les parties en conflit à saisir les instances judiciaires

Nous venons de le voir, les instances judiciaires sont mal outillées pour résoudre les conflits fonciers coutumiers qui leur sont soumis. Les procédures sont particulièrement longues et les décisions de justice, quand elles sont prises, ne permettent généralement pas de mettre fin au conflit. Un fort soupçon de corruption pèse également sur les acteurs.rice.s judiciaires. Dans ces conditions, que recherchent les parties à un conflit foncier coutumier en saisissant les juges du Tripaix ?

Selon les chefs coutumiers, les parties recourent à la justice dans un objectif de « tromper la coutume » :

Les gens qui vont au niveau des tribunaux, ce sont les gens qui perdent devant nous, devant la coutume. À notre niveau, il.elle.s ne pourront pas nous tromper car nous avons la connaissance de l'histoire du village et de nos traditions. Nous savons ce qu'il se passe, ce qu'il s'est passé, c'est dans notre sang. Les juges eux.elles ne sont pas d'ici et n'ont pas la connaissance de nos coutumes. Et donc, les personnes qui perdent devant nous préfèrent fuir au niveau du tribunal pour aller les tromper là-bas, par les paroles mais aussi en monnayant la raison des juges.

Chef de groupement

Les populations des villages avec lesquelles nous avons pu nous entretenir partagent généralement cette analyse et considèrent que les personnes qui portent leur conflit à la connaissance de la justice ont la volonté d'outrepasser la décision de leur chef.fe, considéré.e comme le.a garant.e de leurs coutumes et traditions. Elles insistent également fréquemment sur la corruptibilité présumée des juges :

Quand il.elle.s arrivent là-bas, il.elle.s financent les juges pour gagner. Ce sont ceux.elles qui n'ont pas raison devant la

coutume, qui n'ont pas de droits sur la terre, qui vont accuser au tribunal. Il.elle.s vont alors financer les juges pour gagner et prendre la terre qui ne leur appartient pas.

Participant au focus group « population »

Il est ici important de noter que les chef.fe.s coutumier.ère.s ne bénéficient pas d'une confiance absolue des populations. Ces dernières sont conscientes que leurs chef.fe.s sont également susceptibles d'être corrompu.e.s, d'autant plus que de nombreux.euses chef.fe.s de village mais aussi de groupement se trouvent même directement impliqué.e.s au cœur même de certains conflits fonciers. Toutefois, selon plusieurs témoignages, la proximité culturelle et la pression sociale permettraient de limiter les risques de corruption.

La corruption, c'est partout, même au niveau des coutumier.ère.s mais au niveau des chef.fe.s, cela reste moins important qu'au niveau du tribunal car à leur niveau, les procès se passent en langue [locale] et même la population qui est en train de suivre le procès arrive directement à comprendre ce qu'il se passe et que c'est telle partie qui a raison. C'est un peu difficile que le.a chef.fe accepte une corruption quand toute la population sait que c'est telle personne qui a raison, partant de leurs connaissances du coin, des témoins. Ça arrive mais c'est beaucoup plus rare. Mais chez les juges, ce n'est pas pareil.

Participant au focus group « population »

Outre cette volonté de corrompre les juges pour obtenir une décision favorable, les chef.fe.s coutumier.ère.s et les populations soutiennent fréquemment que les personnes qui font recours aux instances judiciaires cherchent en réalité à nuire à l'autre partie au conflit. Nous avons ainsi très souvent entendu que l'objectif premier n'était pas nécessairement d'obtenir une décision de justice mais bien de « faire souffrir » son adversaire.

La partie qui a l'argent va au tribunal. C'est pour faire souffrir l'autre camp, l'autre partie qui n'a pas de sous. Il n'y a pas d'amour du prochain, je pars accuser là-bas pour qu'il.elle.s dépensent beaucoup d'argent, ce sont des règlements de compte. Leur seul

souci, c'est de vous faire souffrir, il.elle.s savent qu'en vous amenant là-bas, vous allez dépenser de l'argent et que le dossier ne sera pas traité mais ça, il.elle.s s'en moquent. Ce qu'il.elle.s veulent, c'est vous appauvrir, il.elle.s sont de mauvaise foi.

Participant au focus group « population »

La justice est ainsi détournée de son rôle de protection et de réalisation des droits et est utilisée dans sa dimension punitive, dans ce qui s'apparente parfois à une lutte d'égos.

Ce qu'il.elle.s cherchent en allant à la justice, c'est de punir les autres. Il.elle.s savent qu'en allant là-bas, il.elle.s peuvent faire arrêter les gens, parfois pour rien du tout. Comme le disent les ancêtres, le coq, même s'il ne va pas gagner la bagarre, il gonfle ses plumes pour montrer qu'il est fort. Ça arrive souvent que les gens aillent là-bas pour gonfler leurs plumes et essayer de faire mal à l'autre. Il.elle.s vont là-bas pour leur honneur, leur égo. Ici, on dit aussi qu'on va aller acheter les haricots ensemble, ça veut dire que le combat est là, que je vais vous apprendre, que je n'ai pas peur de vous.

Chef de village

Cette utilisation de la justice a des conséquences sur les relations au sein de la communauté. Les personnes qui recourent aux institutions judiciaires sont en effet perçues comme étant « intrinsèquement mauvaises » et en réaction peuvent être ostracisées de la communauté.

Quand vous allez à la justice, vous n'êtes plus considéré.e comme quelqu'un de bon, vous devenez un diable vraiment. Au niveau du village, on va dire que vous êtes une mauvaise personne. Parce que tout le monde sait très bien que les gens du village n'ont pas d'argent. Si vous prenez la décision d'aller devant la justice, d'amener votre frère en justice en sachant cela, vous êtes mauvais.e. Vous voulez uniquement le faire souffrir ou vous cherchez à lui voler ses terres. Alors on vous met à l'écart, les gens ne vous parlent plus.

Participant au focus group « population »

Une absence quasi-totale de collaboration entre acteur.rice.s locaux et judiciaires

Comme nous l'avons vu, les conflits fonciers coutumiers, après avoir été traités en « *premier ressort* » par les chef.fe.s de groupement, sont quasi-systématiquement portés à la connaissance des Tripaix.

Dans ces circonstances, on aurait pu penser que les deux types d'acteur.rice.s, coutumier.ère.s/communautaires et judiciaires auraient collaboré afin d'assurer le traitement adéquat et effectif du conflit. Dans la pratique, il n'en est toutefois rien. Tous les personnes rencontrées nous ont mentionné une absence quasi-totale de collaboration entre ces acteur.rice.s.

Les chef.fe.s de groupement s'estiment largement déconsidéré.e.s par les autorités judiciaires qui ne prennent pas en compte les décisions rendues au niveau communautaire. Par ailleurs, il est rare qu'un.e chef.fe de groupement soit entendu.e en tant que témoin lorsque le dossier est pendant devant le Tripaix.

Ici, nous tranchons, et là-bas au tribunal il.elle.s ne regardent pas ce que l'on fait à notre niveau, ça nous décrédibilise. Il n'y a pas de collaboration. Quand on amène le palabre coutumier [la décision coutumière] au tribunal, ça veut dire qu'il y a un conflit ou plutôt encore un conflit. Le palabre coutumier sert pourtant à dire, on s'est convenu, c'est ça notre décision au niveau du groupement. Mais les juges très souvent, il.elle.s ne regardent pas cela car il.elle.s ne nous considèrent pas. Le tribunal devrait se référer à la base, à la coutume. Avant de trancher, qu'il.elle.s sachent que le problème est venu du village, qu'on vérifie comment les choses se sont passées à ce niveau. Il faudrait que le.a chef.fe de groupement soit le.a premier.ère témoin à être appelé.e pour éclairer les juges. Il faut se référer à la base. Quand la coutume est négligée, au tribunal, il n'y a pas de solution.

Chef de groupement

Il n'y a pas de collaboration entre le groupement et le tribunal. Le tribunal nie souvent les chef.fe.s coutumier.ère.s, surtout ceux.elles qui n'ont pas étudié. Le tribunal ne va pas le.a considérer alors que le.a chef.fe de groupement connaît la vérité, les problèmes viennent d'ici, c'est nous qui les connaissons, nous grandissons avec ces problèmes. Au tribunal, on nous envoie quelqu'un qui ne connaît pas la coutume, l'histoire, alors c'est très compliqué. Mais le.a président.e du tribunal ne va jamais venir se déplacer ici pour venir voir les choses et pour venir nous voir pour obtenir conseil. Ou alors il.elle va demander beaucoup d'argent pour se déplacer. Et moi, je ne suis pas appelé non plus comme témoin. Il n'y a pas du tout de collaboration et c'est mauvais car le conflit va alors durer encore et encore.

Chef de groupement

Les juges avec lesquels nous avons pu nous entretenir dans le cadre de la présente étude reconnaissent ce manque de collaboration. Certains le justifient pour des questions de compétence ou de crédibilité. D'autres le déplorent mais cette position semble minoritaire.

Moi, je ne reconnais pas leurs décisions en matière foncière. D'ailleurs, si on apprend qu'un.e chef.fe de groupement est saisi d'un conflit foncier, on risque de le.a poursuivre car ce n'est pas de sa compétence. Ça revêt un caractère pénal car le.a chef.fe de groupement se substitue à un juge. En tant que juge, je ne suis pas à la recherche des infractions mais si je suis devant un tel cas, je dois au moins donner des conseils au.à la chef.fe en lui disant que ce n'est pas de sa compétence et qu'il.elle risque d'être arrêté.e par le Parquet. Je ne vois pas d'inconvénient s'il.elle.s font une vraie médiation demandée et acceptée par les deux parties mais dans ces cas-là, il.elle.s tranchent et se substituent à un juge.

Juge du Tripaix

En principe, il n'y a pas de collaboration avec les chef.fe.s coutumier.ère.s, il n'y a pas de mécanisme de collaboration qui soit institué. S'il.elle.s sont appelé.e.s comme témoins, on peut les entendre mais il n'y a pas d'autre mécanisme formel. Et pour moi d'ailleurs, il n'y a pas d'intérêt car dans les rares cas où il.elle.s ont été appelé.e.s pour les besoins de témoignages, il.elle.s n'ont pas apporté de solution au tribunal, il.elle.s n'ont pas aidé par leurs renseignements. Actuellement, ces gens-là ne sont plus honnêtes, leurs témoignages sont devenus partisans. Donc je ne vois pas en quoi il.elle.s peuvent collaborer avec le tribunal.

Juge du Tripaix

Les décisions des chef.fe.s de groupement, je ne dis pas qu'on les outrepassent, ça peut aussi nous aider à bien trancher les litiges, il.elle.s connaissent mieux la situation au village. Donc nous, on en tient souvent compte pour nous orienter par rapport aux décisions que nous prenons, mais c'est une position personnelle et il est vrai qu'elle reste encore très minoritaire dans la profession. C'est vraiment dommage car une telle collaboration pourrait certainement permettre de mieux régler ces conflits.

Juge du Tripaix

Si les chef.fe.s de groupement réclament une meilleure considération et une reconnaissance des procédures diligentées à leur niveau, toutes ne semblent cependant pas favorable à un renforcement de la collaboration avec les autorités judiciaires, témoignant d'un déficit de confiance réciproque.

En tous cas je dois le dire que nous on n'aime pas cela, si vous collaborez avec eux.elles, si vous échangez des informations, vous devenez leur petit enfant chéri, c'est comme si on s'inclinait devant eux. elles alors qu'il.elle.s ne nous reconnaissent pas. Donc on deviendrait des ami.e.s pour leur envoyer les dossiers et pour qu'il.elle.s puissent bouffer l'argent. Ça arrive dans notre territoire, il y a certain.e.s chef.fe.s de groupement qui renvoient les dossiers aux juges pour obtenir un pourcentage par

la suite. En Kikongo, on dit : si l'étranger.ère tue une grosse bête en brousse, c'est que c'est la personne du village qui lui a fait voir cela.

Chef de groupement

Ce manque de collaboration peut avoir des conséquences importantes s'agissant de la résolution des conflits. En effet, il n'est pas rare qu'une décision de justice soit contraire à la décision qui a été rendue au niveau du groupement. Pourtant, les procédures suivies par les acteur.rice.s coutumier.ère.s et judiciaires dans l'instruction d'un conflit semblent relativement identiques. Ce sont en effet généralement les mêmes témoins qui sont interrogé.e.s, les mêmes vestiges visités. Dans de telles circonstances, plutôt que d'apaiser le conflit, les décisions contradictoires l'alimentent.

Au niveau du village, c'est compliqué. Si le groupement et les ancêtres disent une chose et que le juge dit autre chose, ce sera louche et la partie qui perd devant le juge ne va jamais l'accepter. Et les autres membres du village, il.elle.s voient la réalité des choses et il.elle.s n'acceptent pas non plus, ce qui fait que le conflit perdure et s'enflamme même.

Participant au focus group « population »

Les CCRCC, une occasion manquée ?

La loi n°15/015 du 25 août 2015 fixant le statut des chef.fe.s coutumier.ère.s (ci-dessous, la Loi de 2015), prévoit dans son article 36 la possibilité de créer des commissions consultatives de règlement des conflits coutumiers (CCRCC). Un arrêté ministériel de mars 2017, modifié et complété par un second adopté en juillet 2017, porte création, composition, organisation et fonctionnement de ces CCRCC.

Ces commissions ont été constituées dans un effort de prise en compte « des préoccupations des chef.fe.s coutumier.ère.s et des organisations de la société civile dans la résolution des conflits coutumiers » (préambule) ; l'objectif étant de laisser les chef.fe.s coutumier.ère.s résoudre directement les conflits qui les



concernent et d'éviter l'ingérence des autorités politiques, laquelle se traduisait souvent par l'intensification des conflits (avant la création des CCRCC, les conflits coutumiers étaient en effet réglés par des commissions paritaires mixtes, composées de chef.fe.s coutumier.ère.s et d'autorités politico-administratives).

Composées de chef.fe.s coutumier.ère.s désigné.e.s par leurs pairs, les CCRCC ont pour mission notamment : (i) d'apporter appui-conseil au règlement des conflits coutumiers, (ii) d'enquêter sur la matière faisant l'objet de conflit, (iii) de donner avis conformément aux us et coutumes et (iv) d'arbitrer les conflits coutumiers (article 11).

L'arrêté définit les conflits coutumiers comme : « toute contestation portant soit, sur l'exercice du pouvoir coutumier, soit sur les limites des entités coutumières, soit sur l'appartenance ou la dépendance d'une entité conformément à la subdivision territoriale » (article 2).

L'article 12 prévoit que la CCRCC règle les conflits coutumiers par voie de conciliation, de médiation ou d'arbitrage et rend une sen-

tence. Un « double degré de juridiction » est par ailleurs assuré : la CCRCC de secteur/chefferie règle les conflits coutumiers au niveau des groupements et des villages, la CCRCC provinciale règle les conflits coutumiers au niveau de la chefferie et des groupements incorporés, ainsi que les contestations des sentences rendues par les CCRCC des secteurs/chefferies et la CCRCC nationale règle les contestations des sentences rendues par les CCRCC provinciales (article 13). Le délai de recours contre une sentence de la CCRCC est de 30 jours, passé ce délai, la sentence devient exécutoire (article 15).

Si l'initiative est louable, de nombreuses difficultés sont toutefois à soulever :

- > La définition des conflits coutumiers retenue par l'arrêté fait débat ; les chef.fe.s coutumier.ère.s interprètent largement la notion de « pouvoir coutumier », tandis que les autorités judiciaires semblent adopter une interprétation restrictive. Dans la mesure où le pouvoir coutumier est intrinsèquement lié à la terre et à la propriété foncière, les chefs coutumiers rencontrés semblent considérer que l'arrêté leur confère compétence pour

connaître des conflits fonciers entre ayants droit, quand bien même ces derniers ne sont pas investis du pouvoir coutumier. A contrario, les autorités judiciaires considèrent que les CCRCC ne sont compétentes qu'en cas de conflit de pouvoir entre chef.fe.s coutumier.ère.s, notamment à l'occasion d'une succession, ou lorsque le conflit oppose des chef.fe.s coutumier.ère.s quant aux limites respectives de leurs terres coutumières. Cette divergence d'interprétation est source de tensions ;

- > Les CCRCC n'ont pas encore été installées à tous les niveaux prévus par l'arrêté. Par ailleurs, celles qui ont été installées ne sont pas réellement opérationnelles, faute de moyens de fonctionnement. Plusieurs personnes rencontrées dans le cadre de l'étude nous ont indiqué que les membres des CCRCC exigeaient la prise en charge de leurs frais de déplacement, voire des indemnités élevées, pour se saisir d'un conflit.

Depuis la création de la CCRCC, on s'est rendu.e.s compte que ça crée une hémorragie financière supplémentaire pour les parties et une perte de temps et d'énergie. On sait que les parties déboursent de l'argent devant les CCRCC, parfois de très grands montants. Et puis, quand une personne n'est pas d'accord avec la sentence prononcée, elle vient saisir le tribunal. Les conflits traités par les CCRCC finissent toujours par aboutir chez nous.

Juge du Tripaix ;

- > Le texte n'organise pas la collaboration entre les CCRCC et les autorités judiciaires et n'instaure pas la primauté ou à tout le moins la préséance d'un mécanisme sur l'autre. Les parties en conflit peuvent ainsi indistinctement saisir une CCRCC ou le Tripaix, sans que la saisine de l'un ait un effet suspensif sur la saisine de l'autre. Plusieurs juges nous ont ainsi indiqué avoir reçu des demandes de surseoir à la procédure pendante devant leur tribunal par les membres d'une CCRCC qui étaient saisi.e.s d'un même conflit, de-

mandes auxquelles il.elle.s refusent d'accéder. Les deux instances peuvent ainsi connaître d'un même litige en parallèle avec, à nouveau, le risque de rendre des décisions contradictoires ; et

- > L'article 15 de l'arrêté précise que « la sentence n'est susceptible d'exécution forcée qu'en vertu d'une ordonnance d'exequatur émanant du Tribunal de grande instance dans le ressort duquel elle a été rendue ». Le texte ne précise toutefois pas la latitude laissée au tribunal en la matière :

La sentence a été rendue dans le cadre d'une procédure particulière et on l'amène devant le.a juge d'instance pour qu'il. elle y appose la formule exécutoire. Cette sentence n'a pas mis d'accord les parties, une peut la contester. Que se passe-t-il si une partie saisit le tribunal pour demander l'exequatur de la sentence et si l'autre la conteste ou saisit le tribunal dans le cadre d'une procédure ordinaire ? Quelle sera alors la réaction du tribunal de grande instance ? Doit-il reconnaître cette sentence ? L'annuler ? Doit-il recommencer l'instruction du dossier ? C'est une source d'inquiétude pour nous. Car finalement, tou.te.s arrivent nous voir au niveau des tribunaux. Les sentences ne les protègent pas, ne les sécurisent pas. Depuis que ça fonctionne, les mêmes litiges viennent au tribunal.

Juge du Tripaix.

Ainsi, formulé de manière vague sur des notions pourtant essentielles et faisant l'économie de l'encadrement des collaborations de ce.te nouvel.le acteur.rice avec les autorités judiciaires, l'arrêté de 2017 crée davantage encore de confusion quant aux rôles et responsabilités de chacun.e en matière de résolution des conflits fonciers coutumiers, au détriment des bénéficiaires de ces mécanismes et de leur sécurité juridique.

Illustrations/Etudes de cas

Cas n°1 – Albert VS Jean –

Conflit foncier coutumier/Usurpation de terres

Albert est un agriculteur de 37 ans. Quelques années après avoir quitté son village pour étudier à Kinshasa et à Muanda, il est revenu sur les terres familiales à la demande de sa mère, afin qu'il puisse reprendre le pouvoir sur celles-ci, laissées pendant quelques années en intérim à un autre membre de leur clan mais d'une lignée différente avec lequel un conflit a surgi. Ce dernier a notamment tenté de faire arrêter la mère d'Albert pour occupation illégale.

« Après la mort du chef de famille, notre terre était gérée temporairement par [Jean] qui n'est pas sur notre lignée propre, parce qu'il n'y avait personne pour assurer cette gestion. Moi, j'ai dû voyager à Muanda pour finir mes études et décrocher mon diplôme d'État. Pendant ce temps, il a fait des injustices qui étaient visibles et qui étaient dénoncées par plusieurs personnes. Et alors ma famille m'a appelé pour que je revienne parce que j'étais le seul à pouvoir reprendre le pouvoir coutumier et nos terres. Je suis donc revenu au village en 2015. Pendant une année, j'ai observé la situation, j'ai voulu voir si les rapports que l'on me faisait sur la mauvaise gestion de nos terres étaient justes et j'ai confirmé après une année que c'était vrai ».

Albert a alors souhaité reprendre ses droits sur la terre et à cette fin, a convoqué en octobre 2016 une réunion des anciens et des sages de son clan ainsi que des ayants droit fonciers.

« Les anciens et les sages ont confirmé que j'ai grandi ici et que ce poste de chef de famille et de terres m'appartient. Alors ils ont dit à la personne qui gérait nos terres qu'il les retourne entre nos mains. Les sages ont obligé qu'on me donne tout ce qui appartenait aux ancêtres et les documents de propriété des terres. Devant les sages, nous nous étions mis d'accord sur la date de remise/reprise et au final, il a refusé de me remettre tout ce qu'il avait ».

Face au refus de suivre la décision du conseil des sages de la famille, Albert a saisi le chef de groupement (novembre 2016).



Je suis allé rencontrer le chef de groupement, j'ai expliqué le problème, il a lancé des invitations pour nous entendre. Nous sommes arrivés là-bas, j'ai exposé les mêmes faits et la décision que nos sages avaient prise. Le chef de groupement a insisté pour qu'il me remette tout, le poste de chef de famille et nos terres. Mais quand il a appris cela, il est allé porter plainte aux services spéciaux [la police] à Seke-Banza pour dire que moi j'étais en train de faire l'usurpation de coutume et de terres. Le commandant a fait appel à l'administrateur du territoire dans son bureau, il a expliqué le problème. L'administrateur a pris la décision qu'il va descendre lui-même sur le terrain. Il a donné une date et il a exigé le droit de descente. J'ai donné, de l'autre côté, on n'a rien donné, j'ai supporté les coûts des deux parties. L'administrateur est descendu sur le terrain, il a fait deux jours avec le chef de groupement, il est venu palper la réalité et il m'a aussi reconnu comme légitime par rapport aux terres en question.

Lors de notre rencontre avec le chef de groupement, celui-ci a confirmé le récit d'Albert:

On a causé, on était en palabre coutumière, on a trouvé qu'[Albert] était propriétaire et chef de terre, nous étions ici avec tous les sages pour étudier le dossier. On a été aussi au niveau du territoire et on a trouvé qu'il avait raison aussi, sur base de la généalogie et de la coutume.

Chef de groupement.

Suite aux décisions du chef de groupement et de l'administrateur du territoire (décembre 2016), Jean va saisir le tribunal de paix de Seke-Banza (mars 2017). Selon Albert, le dossier aurait toutefois été versé au rôle général, Jean ne pouvant pas justifier de sa qualité pour agir et ne bénéficiant pas de procuration des ayants droit. Souhaitant « en finir », Albert a alors introduit une action en justice à son tour (août 2017).

« La famille tout entière avait décidé de ne plus s'arrêter en cours de route. Comme tu as cherché, nous on va aller jusqu'au bout, tu l'as voulu, tu l'as eu. Comme tu nous as conduit là-bas, on arrive jusqu'au bout. »

L'on voit ici poindre le fait que pour Albert et sa famille, le recours au tribunal n'est pas prioritairement guidé par le souhait d'obtenir une décision de justice qui viendrait sécuriser leur droit sur la terre ; à cet égard, la décision du

chef de groupement apparaît à leurs yeux plus importante. L'instance judiciaire est plutôt perçue et utilisée dans son aspect punitif et peut servir de théâtre à ce que plusieurs personnes rencontrées dans le cadre de la présente étude ont qualifié de « guerre d'égos ».

Selon Albert, une décision de justice pourrait toutefois permettre de rééquilibrer les relations : « Une fois que le tribunal tranche le dossier, j'aurai le pouvoir de l'inviter et le remettre dans ses ordres, l'inviter en présence des notables pour qu'ils entendent ce que je lui dirais. Après avoir présenté la décision du tribunal, par là je dirais qu'il pourrait travailler librement sur mes terres mais sans avoir aucun droit sur elles ».

Lors de nos discussions, l'affaire était prise en délibéré depuis le mois de janvier 2021, sans qu'une décision ne soit toutefois prononcée. Albert est amer lorsqu'il nous relate son expérience au tribunal.

« Le tribunal nous fait souffrir. Nous avons commencé les audiences, j'ai présenté toutes mes pièces et ma procuration ; les autres n'avaient rien. Le tribunal leur a accordé un temps pour faire leurs aventures. Il.elle.s ont sorti un jugement avant dire droit à mon avantage. Après ce jugement, ça a continué, il.elle.s ont fait la descente ici au village. Par rapport à la descente, il.elle.s ont fixé les frais de descente à 500.000 francs par partie. Du côté de l'autre, il.elle.s ont refusé de donner, il.elle.s n'ont pas voulu que la descente ait lieu. J'ai payé l'argent pour eux.elles, donc j'ai payé le double. La descente a eu lieu, les témoins ont parlé. Quand on a fini l'audition des témoins, après, il.elle.s ont commencé à nous faire faire beaucoup de tours, on a fait les plaidoiries et ça n'en a plus fini. L'autre a même intenté une action auprès du parquet pour dire que la procuration donnée par mon conseil de famille était un faux. Mais finalement, le parquet m'a donné raison en comparant les signatures. Le dossier est entre les mains du président [pour délibéré] depuis le 22 janvier de cette année, jusqu'à ce jour, nous n'avons enregistré aucune suite ».

Dans le cadre de cette procédure en justice, Albert était représenté par plusieurs avocat.e.s. Il exprime une méfiance certaine à leur égard, considérant qu'il.elle.s sont de connivence avec

les juges pour obtenir plus d'argent :

« Ici, le juge et les avocat.e.s, ce sont la farine d'un même sac. Quand un.e avocat.e demande remise, le juge adopte. Il.elle.s font des choses pour que le dossier traîne et pour prendre plus d'argent, c'est certain. Et les avocat.e.s entre eux.elles aussi. Si l'avocat.e adverse paie mon avocat.e, il.elle va accepter que le dossier soit repoussé. En cours de procès, on a changé d'avocat.e.s, je n'ai pas révoqué les premier.ère.s mais j'ai été en chercher ailleurs pour les renforcer. Car les avocat.e.s d'ici sont trop de connivence avec le juge, il.elle.s sont corrompu.e.s, l'adversaire peut venir leur remettre de l'argent pour changer une date de plaidoirie et il.elle.s acceptent. Il y a un système de coulisse ».

Lors de nos discussions, il est apparu qu'Albert maîtrisait parfaitement les termes juridiques et les rouages de la procédure. Biochimiste de formation, il s'est auto-formé au droit pendant son procès devant le Tripaix, afin d'être en mesure de suivre la procédure et de prendre les bonnes décisions. « Avant mon procès, je ne connaissais rien au droit mais comme j'ai dû suivre tout le dossier, j'ai beaucoup lu et appris et maintenant je comprends. Je l'ai fait pour ne plus me faire avoir ».

Lorsqu'on lui demande s'il retournerait au tribunal s'il devait connaître un nouveau conflit similaire, Albert répond : « D'abord, je n'ai pas voulu que ce dossier soit au niveau du tribunal, c'est pourquoi, de moi-même, je suis allé au chef coutumier. Après avoir exposé les problèmes, le chef de groupement s'est décidé de recourir à l'arbre généalogique et il a pu voir que l'autre n'était pas de notre lignée et que j'étais l'ayant droit. C'est lui qui connaît la situation de son groupement ; en une journée, il avait rendu sa décision. Ma décision, c'est que le tribunal de paix doit fermer ses portes. Bon, ça peut être ok pour le mariage et le pénal mais pas pour les procès civils, en tous cas pas le foncier. Parce que ça a été une très mauvaise expérience, cela nous a ruiné. Là-bas, il.elle.s ne cherchent que l'argent, il.elle.s ne veulent pas prendre de décisions, plus ça traîne et plus il.elle.s bouffent l'argent ».

D'après ses estimations, Albert et sa famille ont dépensé plus de 7.000.000 francs congolais

(3.500 USD) dans le cadre de la procédure devant le Tripaix de Seke-Banza, une fortune pour une famille d'agriculteur.rice.s.

Nous avons eu l'occasion de rencontrer la mère d'Albert qui regrette également la tournure prise par le conflit et l'impact de celui-ci sur les relations interpersonnelles : « Auparavant, on causait mais maintenant, je ne cause plus avec eux.elles. Moi je suis prête à accepter d'arrêter d'aller devant la justice s'il.elle.s reconnaissent qu'il.elle.s ont tort. S'il fallait recommencer, j'aimerais mieux que cela se fasse autrement. Les adultes sont là, on peut s'asseoir, en parler, ce sont eux.elles qui étaient pressé.e.s pour aller accuser à Seke-Banza [au Tripaix]. Je n'étais pas contente d'aller en justice, on pouvait bien terminer ce problème ici, on l'a emmené à gauche et à droite, c'était un mécontentement pour moi. J'aurais souhaité que tout se termine ici, coutumièrement mais voilà, les enfants s'en sont occupé.e.s et ce n'est pas comme cela que ça s'est passé. Jusque-là, j'attends le jugement, on a dépensé beaucoup d'argent ».

Quelques semaines après notre rencontre avec Albert, nous avons eu connaissance de la décision du Tripaix, laquelle reconnaît la qualité d'ayants droit fonciers et coutumiers aux deux parties en conflit, en précisant que « les parties doivent continuer à exploiter ensemble dans ladite forêt susvisée comme dans le temps de leurs ancêtres, mais sous l'autorité » de Jean. Le Tripaix a ainsi déclaré non fondée l'exception de défaut de qualité soulevée par Albert s'agissant de la première action en justice, introduite par Jean, tout comme l'action introduite subséquemment par Albert. Le Tribunal condamne par ailleurs Albert au paiement des frais d'instance ainsi que de 600.000 francs congolais à titre de dommages et intérêts. Le Tripaix semble avoir pris sa décision sans consulter le chef de groupement :

Le tribunal pourrait inviter les ancêtres et les chef.fe.s pour qu'on puisse les aider à faire la lumière sur le dossier mais non, ça n'arrive pas. Ça complique les relations, le conflit n'en finit pas. On leur a dit que leur arbre généalogique avait parlé mais l'autre partie s'en moque et le tribunal ne nous écoute pas non plus.

Chef de groupement.

Lorsque nous avons demandé à Albert ce qu'il ferait si le Tripaix lui donnait tort, il nous avait répondu ceci : « Actuellement, je gère mon terrain, mes terres et je gère ma famille, une fois le tribunal de paix prononce que je ne suis pas ayant droit, comment ma famille va me considérer, comment mon chef de groupement qui connaît les vrais ayants droit de notre contrée va me considérer ? Je ferais donc directement recours à la Cour d'Appel avec les preuves en main ».

Le conflit qui oppose Albert et Jean est donc loin d'être terminé.

Cas n°2 – Roger VS Patrick –

Conflit foncier coutumier/Propriété de la terre-Limites des parcelles

Roger, agriculteur de 59 ans, est en conflit avec Patrick s'agissant de terres du village de Koma qu'ils considèrent leurs, eu égard à la lignée à laquelle ils appartiennent. Ils proviennent du même clan mais sont de lignées différentes (Roger est de la troisième lignée et Patrick de la deuxième).

L'origine de ce conflit remonte à de nombreuses années ; leurs ancêtres respectif.ve.s avaient déjà saisi les tribunaux à plusieurs reprises, notamment en 1965 (Tribunal de Territoire de Gombe-Matadi), 1989 (Tribunal de Zone de Mbanza-Ngungu) et 1991 (TGI des Cataractes et de la Lukaya de Mbanza-Ngungu) pour les mêmes causes, faute d'avoir pu trouver un accord durable au niveau du conseil de famille et des chefs coutumiers consultés. À l'époque, les représentant.e.s de la deuxième lignée avaient sollicité le déguerpissement de la troisième lignée des terres querellées. Les tribunaux avaient refusé d'accéder à cette demande, reconnaissant également la qualité d'ayants droit aux représentant.e.s de la troisième lignée, justifiant que Koma est le village habité depuis des temps immémoriaux par les trois lignées du clan.

D'après Roger, entre 1991 et 2017, les relations entre les deux lignées étaient très bonnes : « Après toutes ces décisions, notre ancêtre de deuxième lignée nous a envoyé une lettre de réconciliation pour dire que tout était terminé, qu'il n'y avait plus de problème. Il a compris

qu'il avait mal fait envers ses frères et il nous demandait pardon par rapport à tout. Nous avons accepté ces excuses, on lui a accordé le pardon. Il avait été condamné à nous payer un porc en nature et du vin de palme vu notre coutume. Tout allait bien, on vivait très bien ensemble ».

En 2017, au détour d'injures et d'insultes proférées par Patrick à l'encontre de Roger, le conflit ressurgit : « Les petits d'aujourd'hui, tellement qu'ils sont mal éduqués, ils nous ont donné de très mauvaises paroles, des dénonciations calomnieuses, des insultes, comme quoi on n'est pas d'ici et que nous devrions déguerpir ». Suite à ces propos, Roger décide de porter plainte au niveau du parquet de Mbanza-Ngungu. Patrick a été placé en détention pendant 2 semaines. À sa sortie, il introduit une action au niveau du Tripaix de Mbanza-Ngungu aux fins de réclamer à nouveau la propriété des terres et la cessation des prétendus troubles de jouissance : « Il nous accusait à nouveau pour dire qu'on n'était pas d'ici, il voulait à nouveau qu'on quitte pour aller ailleurs, il répète les mêmes bêtises que ses ancêtres, alors qu'il y avait beaucoup d'années passées dans le calme. Alors même qu'il y a des jugements et une lettre de réconciliation. Mais les petits-là ne comprennent pas, ne veulent pas comprendre cela ».

Roger a sollicité du Tripaix pour qu'il déclare la demande de Patrick irrecevable en vertu du principe non bis in idem, sur base des jugements précités qui ont acquis l'autorité de la chose jugée.

Le 30 janvier 2020, le Tripaix de Mbanza-Ngungu a déclaré l'action mue par Patrick irrecevable pour défaut de qualité dans son chef, ce dernier n'étant pas reconnu comme le représentant de sa lignée et ne disposant pas d'une procuration spéciale émanant des membres de sa lignée. Le droit coutumier de propriété foncière est en effet un droit de nature collective qui, en cas de contestation, doit nécessairement être défendu par un.e délégué.e du groupe qui se prétend titulaire des terres querellées. Par ailleurs, son appartenance même au clan et à la deuxième lignée a été contestée dans le cadre de ce dossier par un intervenant volontaire, considéré comme le seul représentant de cette lignée.

À la suite de la demande introduite par Patrick, Roger avait également initié une action, jointe à la première par le Tripaix, par laquelle il réclamait à son tour la propriété de plusieurs terres. Suite à la comparution de l'intervenant volontaire, cette action a elle aussi été déclarée irrecevable sur base du principe non bis in idem. Dans son jugement, le Tribunal évoque en effet les adages coutumiers du Kongo-Central suivants : « *Muana yakala kazenguanga nzengua zole ko* » et « *Kiazengua ka kizengonuanga ko* », ce qui signifie respectivement, « *qu'un homme ne peut être circoncis deux fois* » et « *ce qui est jugé depuis longtemps ne peut être revu* ».

Selon Roger, plus de 10 audiences ont été tenues dans le cadre de ce nouveau conflit et de lourdes dépenses ont dû être engagées : « *Il y a eu plus de 10 audiences. Et le tribunal a fait une descente, il.elle.s sont venu.e.s vérifier, constater, voir les limites et vivre la réalité des forêts. Les deux parties ont dû payer les descentes du tribunal. Par partie, on a payé*

200.000 francs. À chaque audience, il fallait payer le transport des juges à Gombe-Matadi car les audiences étaient ici et on a aussi dû payer le transport à notre avocat. C'était 25.000 francs par audience par partie pour le tribunal. Il.elle.s ont beaucoup mangé. Et pour notre avocat, on le payait 20.000 francs pour le transport par audience et on devait payer son séjour pour chaque audience, même s'il ne restait pas dormir sur place, c'était son droit qu'il disait et si on ne donnait pas assez, il faisait des remarques. Et on devait payer en plus des honoraires, c'était un montant global, c'était quelque chose comme 35.000 francs par audience. Nous avons beaucoup dépensé, nous avons beaucoup souffert. Le dossier a été tranché, nous avons gagné le procès mais le dossier traîne encore là-bas, on ne nous a pas encore remis cela. Le président du Tripaix a donné alerte au greffier pour venir publier cela au niveau du secteur mais ça prend beaucoup de temps car la justice veut beaucoup d'argent. Nous devons encore verser un montant pour qu'il.elle.s puissent venir faire cela ».



Nous n'avons pas eu l'opportunité de vérifier le nombre d'audiences effectivement tenues, la réalité de la descente sur place et les coûts afférents. Il nous a toutefois été rapporté très fréquemment lors de nos entretiens que les juges du Tripaix exigeaient de réaliser une descente sur le terrain et tenaient de nombreuses audiences, même lorsque des jugements antérieurs entre les mêmes parties (ou leurs ancêtres) avaient été rendus s'agissant des mêmes terres. Cette pratique n'est évidemment pas de nature à restaurer la confiance des justiciables dans la justice formelle qui, comme nous l'avons vu ci-dessus, est perçue comme étant largement corrompue et uniquement intéressée par l'argent.

Les propos de Roger confirment cette perception : « *Il va au tribunal pour nous faire souffrir. Les gens, quand ils touchent un montant, ils pensent qu'ils ont beaucoup d'argent et pour vous faire souffrir, quand ils voient que vous n'avez rien, ils vont là-bas plutôt que d'aller s'asseoir sous le safoutier, sous l'arbre à palabres. On a gaspillé pour rien, on a des jugements en pagaille, on a tout gagné mais j'ai posé cette question au niveau du tribunal, est-ce que ce problème va encore une fois se répéter ou bien comment ? On nous bouffe l'argent avant de venir trancher une nouvelle fois le même problème. Et ça ne sert à rien en plus parce que ces petits ne comprennent pas. Qu'est-ce qu'on cherche ? D'aller encore déposer un appel ? Et ça va encore continuer ? Pour de l'argent ? Pour moi, c'est la seule chose que les juges cherchent, l'argent et pas la solution du problème ».*

En outre, comme on peut le voir dans le cas d'espèce, les avocat.e.s conseillent mal leurs client.e.s : au vu des jugements existants, il n'y avait aucun intérêt pour Roger d'engager à son tour une action. Une telle action ne pouvait bénéficier qu'à l'avocat.e qui place son propre intérêt financier devant celui de son.a client.e. Il semble également que les décisions ne soient pas ou mal expliquées par les avocat.e.s à leurs client.e.s. Roger pensait qu'il avait gagné son procès. Son action, comme celle de son adversaire, a pourtant été déclarée irrecevable.

Comme nous l'avons évoqué en introduction de la présente section, une décision de justice per-

met rarement de mettre un terme à un conflit foncier coutumier, avec le risque que le conflit s'intensifie et conduise à la commission d'actes violents. Selon Roger, le conflit qui l'oppose à Patrick est loin d'être terminé, malgré cette énième décision de justice : « *Encore maintenant, il continue toujours à nous provoquer, à nous chercher. Les décisions de justice ne permettent pas de mettre fin au conflit. L'État n'est pas respecté. Jusque-là, je ne traverse pas de l'autre côté du village pour aller m'asseoir chez eux.elles. C'est comme cela depuis trois ans, ce n'est pas comme cela que l'on vit dans un village. Il.elle.s sabotent l'État. Quand l'État prend une décision, ça doit prendre fin mais jusque-là, il.elle.s ne veulent pas comprendre et puis l'État ne fait rien non plus en ce sens. Quand il.elle.s continuent comme cela, j'irai jusqu'au niveau de Matadi pour les faire arrêter, on va les amener là-bas pour qu'il.elle.s soient arrêté.e.s, jusqu'à la mort. Il faut vraiment nous aider à trouver une solution parce que moi tel que je suis là, je suis en train de perdre patience et je pense de plus en plus à aller les accuser de nouveau au parquet pour qu'il.elle.s soient arrêté.e.s et qu'il.elle.s souffrent encore, peut-être que comme cela, il.elle.s finiront par comprendre ».*

À côté du parcours judiciaire de ce conflit, Roger mentionne qu'à plusieurs reprises, il a souhaité convoquer une réunion avec le chef de village pour qu'il se saisisse de ce problème et qu'il ne se représente plus : « *À notre niveau, on aurait souhaité que ça se termine ici évidemment, au niveau du village. Mais il n'écoute rien, pas non plus le duc, le chef de village. Et pourtant, c'est son neveu propre. [Patrick], c'est le neveu propre du duc. Son neveu a même saboté son oncle. Il refuse de l'entendre. Le chef de village est trop faible avec son neveu. C'est le duc qui devrait donner l'idée d'aller s'asseoir sous l'arbre avec les notables et les sages mais ça ne se fait pas. Ce n'est pas à moi d'aller préparer cela. Alors que pourtant, ils vont suivre des formations à la médiation mais ça ne sert à rien on dirait. On demande que le duc puisse se saisir de cela, qu'il cherche des sages d'autres villages aussi pour qu'il termine ce problème. S'il refuse, je vais réagir de ma façon, ça ne sera pas de ma faute ».*

Lorsque nous nous sommes entretenus avec le chef de village au sujet de ce conflit, il nous a indiqué que ce conflit était réglé et que les deux parties s'étaient réconciliées : « *Eux.elles, il.elle.s ont sauté le duc pour aller directement devant le chef de secteur, qui n'a pas pu les réconcilier et ça a été envoyé au niveau du tribunal. C'était en 2017. Depuis ce temps-là jusqu'à aujourd'hui, il n'y a aucune décision, il.elle.s ont dépensé beaucoup d'argent. Ici, maintenant, on leur a donné des conseils de part et d'autre et ces conseils ont produit des*

bons fruits, il.elle.s ne se chamaillent plus, ne se disputent plus. Il.elle.s se saluent et il y a le retour de la confiance, lentement mais sûrement ». Ceci semble témoigner d'un certain malaise du chef de village à avouer son incapacité à gérer un conflit qui gangrène son village depuis de nombreuses années.

Conclusions

Les conflits coutumiers fonciers sont des conflits particulièrement complexes et sensibles de par leur nature et des enjeux qui les sous-tendent ; il apparaît que les parties au conflit sont dans l'incapacité d'identifier une solution à leur problème sans l'intervention d'acteur.rice.s externes.

Dans leur recherche d'une solution, les chef.fe.s de groupement sont généralement les premier.ère.s acteur.rice.s vers lequel.le.s les parties se tournent. Toutefois, comme nous l'avons vu, dans la grande majorité des cas, leur intervention ne permet pas de mettre un terme au conflit. La partie qui n'est pas satisfaite de la décision du chef porte en effet quasi-systématiquement le conflit à la connaissance des autorités judiciaires.

De son côté, la justice des Cours et Tribunaux est mal outillée pour répondre efficacement aux immenses défis que posent ces conflits. Les juges ne disposent pas d'une maîtrise suffisante en matière coutumière ni des moyens financiers nécessaires pour assurer une instruction réellement indépendante des dossiers. Les procédures sont donc particulièrement longues et les risques de corruption élevés. Au final, il n'est pas rare que les tribunaux renvoient les parties dos-à-dos, sans décision claire. Ainsi,

en l'absence de solution, les conflits que nous avons observés perdurent le plus souvent entre les parties, dans l'attente de nouvelles tentatives de résolutions qui n'offrent pas plus de garantie de succès.

De nombreux conflits fonciers coutumiers apparaissent dès lors comme « *insolubles* », c'est-à-dire sans solution durable ni disponibilité d'un mécanisme pouvant apporter une telle solution. De l'analyse des discussions conduites dans le cadre de la présente recherche, il ressort que l'absence quasi-totale de coordination et de collaboration entre les acteur.rice.s coutumier.ère.s et les acteur.rice.s judiciaires constitue un des facteurs déterminants de ce blocage. Afin de renforcer la sécurité des parties en conflit et d'éviter que les procédures diligentées devant ces acteur.rice.s aboutissent à des décisions contradictoires, alimentant ainsi le conflit, il apparaît essentiel d'organiser les relations entre ces acteur.rice.s et de créer les dynamiques de collaboration.



Perspectives et recommandations

Sur base des échanges avec les acteur.rice.s rencontré.e.s dans le cadre de la présente étude et des constats relevés, plusieurs recommandations peuvent être formulées. Ces recommandations se veulent réalistes et pragmatiques au vu des réalités du contexte congolais de l'accès à la justice. Elles entendent ainsi se fonder sur les parcours de justice des populations ainsi que sur les pratiques de gestion et de règlement des conflits fonciers.

Recommandations à destination du législateur

› Comme nous l'avons vu, les acteur.rice.s qui interviennent dans la résolution des conflits fonciers sont nombreux (chefs coutumiers, CCRCC, juges et auxiliaires de justice, etc.) et leurs collaborations sont peu voire pas définies ; ils traitent de ces conflits en vase clos, sans prise en considération de l'action des autres acteur.rice.s. Les décisions contradictoires sont dès lors fréquentes, ce qui peut avoir pour conséquence de limiter fortement la sécurité juridique des populations et d'aggraver les conflits. Il apparaît partant essentiel de mener une réforme législative qui devrait avoir pour ambition de reconnaître et d'organiser le pluri-juridisme qui existe de facto en RDC, notamment en clarifiant les rôles et responsabilités de chaque acteur.rice en matière de résolution des conflits fonciers et en encadrant leurs collaborations (les Lois de 2013 et de 2015 et les arrêtés de 2017 relatifs aux CCRCC demeurent muets à ce sujet).

› Étudier la pertinence d'étendre l'obligation de conciliation préalable applicable en matière de divorce et du travail aux conflits fonciers. Conformément aux pratiques des populations, cette obligation de conciliation préalable pourrait être organisée au niveau des chef.fe.s coutumier.ère.s ou du CCRCC, en fonction de la nature du conflit (conflit foncier « du quotidien » ou conflit foncier coutumier). En tout état de cause et au vu des difficultés de fonctionnement et de coordination des structures existantes, il faudrait se garder de créer une nouvelle structure ad-hoc.

Recommandations à destination du Ministère de la Justice et du pouvoir judiciaire

› La Politique Nationale de Réforme de la Justice 2017-2026 (PNRJ) reconnaît dans sa vision que l'accès à la justice ne s'entend pas au seul accès aux instances judiciaires mais s'étend aux MARC, notamment tels qu'ils sont mis en œuvre par les chef.fe.s coutumier.ère.s. La PNRJ se donne ainsi pour objectif prioritaire la définition d'une stratégie de développement des MARC. Au vu du rôle clé joué par les acteur.rice.s locaux.les de résolution des conflits en matière foncière et des risques induits par un manque total de coordination, la définition et l'adoption de cette stratégie devrait chercher à renforcer leurs capacités d'action tout en donnant des orientations claires s'agissant des modalités de collaboration entre ces acteur.rice.s et les acteur.rice.s judiciaires, afin de renforcer



la sécurité juridique des populations. Plus concrètement, la stratégie pourrait notamment prévoir (i) la promotion de l'homologation par les Tripaix des solutions trouvées – ou des décisions prises – au niveau des chef.fe.s coutumier.ère.s (lorsqu'une telle homologation apparaît pertinente au regard de la nature/de l'intensité du conflit), (ii) l'instauration de cadres formels de concertation des acteur.rice.s de la justice au niveau des territoires (sur base de la compétence géographique des Tripaix) et (iii) des sessions de renforcement mutuel et réciproque de capacités.

- › Valoriser l'enseignement et la formation professionnelle des acteur.rice.s judiciaires et des étudiant.e.s en droit s'agissant du pluralisme juridique, de la justice coutumière et des coutumes.
- › Favoriser l'installation de juges « originaires » de la province concernée au sein

des Tripaix, ce qui permettra d'assurer qu'il.elle.s ont une meilleure connaissance des coutumes locales qu'il.elle.s sont censé.e.s appliquer en matière coutumière. Valoriser l'institution des juges assesseur.euse.s (notables), notamment en leur garantissant une indépendance dans leurs fonctions ainsi qu'une rémunération adéquate. En outre, afin de garantir leur légitimité aux yeux des coutumier.ère.s et des populations, il apparaît pertinent que ces juges soient désigné.e.s sur proposition des chef.fe.s coutumier.ère.s des territoires concernés, notamment sur base de leur réelle connaissance des coutumes locales applicables.

- › Augmenter les frais de fonctionnement des Tripaix de manière à assurer que ces frais puissent couvrir la prise en charge des frais de descente sur le terrain et des témoins. Ceci permettrait d'éviter que les procédures ne soient sans cesse repoussées en raison

du manque de moyens financiers des parties et renforcerait en outre l'indépendance des juges dans la conduite de l'instruction des conflits fonciers.

- › Assurer la mise en place effective des mécanismes de redevabilité, contrôle et sanction afin de lutter contre les pratiques prédatrices de marchandisation de la justice, qui entachent gravement le sentiment de confiance des populations envers les instances judiciaires.

Recommandations à destination d'ASF / des acteur.rice.s de soutien de la justice

- › Poursuivre l'appui aux acteur.rice.s locaux, tout en recentrant les interventions sur les acteur.rice.s légitimes et sur les pratiques existantes dans une perspective de durabilité. Si l'accompagnement de ces acteur.rice.s s'avère essentiel pour renforcer leurs capacités d'action, promouvoir les bonnes pratiques et exclure les pratiques contra legem ou discriminatoires, il est préjudiciable que l'intervention extérieure ait pour conséquence de changer/redéfinir les structures séculaires mises en place, avec le risque de dénaturer les processus sociaux, d'entraîner une déresponsabilisation de leurs acteur.rice.s et de complexifier davantage encore le modèle de pluri-juridisme qui existe en RDC. Les interventions en appui aux justices locales doivent être mises en place en réelle concertation avec les acteur.rice.s locaux, reposer sur une approche de compréhension et de respect de leurs pratiques et être adaptées à leurs besoins et attentes. On peut en outre se demander si les avocat.e.s sont les professionnel.le.s les plus outillé.e.s pour animer cette collaboration/intervention.
- › Au vu du rôle central joué par les chef.fe.s de groupement en matière de règlement des conflits fonciers (particulièrement les conflits fonciers coutumiers), il apparaît essentiel d'inclure ces acteur.rice.s en tant que groupe-cible spécifique et d'agir à un niveau géographique plus large que celui des villages. Ceci permettrait d'élargir la portée et l'impact des interventions des projets mis en

œuvre. En outre, au vu de leur intensité et des enjeux qu'ils représentent, notamment en matière de paix sociale, il apparaîtrait pertinent de recentrer l'intervention sur les conflits fonciers coutumiers.

- › Promouvoir la mise en place de cadres de dialogues interacteur.rice.s au niveau local, provincial et national, en vue notamment de faciliter un renforcement mutuel de capacités entre les différents types d'acteur.rice.s et d'identifier les pistes et bonnes pratiques en matière de collaboration, plutôt que de mettre en place un dispositif uniquement descendant d'appui des acteur.rice.s du droit vers les acteur.rice.s de la justice locale. L'étude confirme que les acteur.rice.s de la justice locale disposent d'un savoir-faire et d'une légitimité indispensable à une résolution des litiges durable et acceptée de tous, qui gagnerait à être mise en valeur.
- › Poursuivre la conduite de recherches en vue d'affiner l'analyse des effets des interventions des acteur.rice.s locaux.les et judiciaires sur le règlement effectif des conflits et la durabilité des solutions trouvées/des décisions prises, afin d'informer les réflexions qui devraient conduire aux réformes législatives susmentionnées.

Autres

- › Faciliter le recensement et l'établissement des droits des ayants droit coutumier.ère.s sur les terres coutumières afin de prévenir la survenance des futurs conflits fonciers, via la mise en place d'un processus transparent et inclusif, tenant notamment compte des décisions qui ont été rendues par le passé par les Tribunaux coutumiers.

Annexe 1 : Bibliographie indicative

Méthodologie

Glaser, B. G., & Strauss, A. L. (2017). La découverte de la théorie ancrée. Stratégie pour la recherche qualitative. (Edition originale anglaise : 1967). Armand Colin.

Olivier de Sardan, J. (2008). La Rigueur du qualitatif : les contraintes empiriques de l'interprétation socio-anthropologique. In Broché (Ed.), La Rigueur du qualitatif : les contraintes empiriques de l'interprétation socio-anthropologique (pp. 1-24).

Savoie-zajc, L. (2007). Comment peut-on construire un échantillonnage scientifiquement valide ? Recherches Qualitatives, Hors Série(5), 99-111.

Van Campenhout, L., Marquet, J., & Quivy, R. (1995). Manuel de recherche en sciences sociales. Dunod.

Le Plurijuridisme et les MARC, spécialement en Afrique centrale

Aldashev, G., Chaa, I., Platteau, J., & Wahhaj, Z. (2012). Using the law to change the custom. Journal of Development Economics, 97(2), 182-200. <https://doi.org/10.1016/j.jdeveco.2011.03.001>

Andreetta, S. (2016). Pourquoi aller au tribunal si l'on n'exécute pas la décision du juge ? Conflits d'héritage et usages du droit à Cotonou. Politique Africaine, 141(1), 147. <https://doi.org/10.3917/polaf.141.0147>

Benda-Beckman, K. V. (1981). Forum shopping and shopping forums: Dispute settlement in a Minankabau village, West Sumatra. Journal of Legal Pluralism, 19.

Battery, J., & Vircoulon, T. (2020). Les pouvoirs coutumiers en RDC. Institutionnalisation, politi-

sation et résilience.

Cadiet, L., & Clay, T. (2017). Les modes alternatifs de règlement des conflits. In P. Jestaz (Ed.), Connaissance du droit (Connaissan). Dalloz.

Cappelletti, M. (1993). Alternative Dispute Resolution Process within the Framework of the World-Wide Access-to-Justice Movement. The Modern Law Review, 56(1), 282-297.

Foblets, M.-C. (1996). A la recherche d'une justice perdue : les procédures alternatives de règlement de conflits. Journal of Legal Pluralism & Unofficial Law, 36, 8-20.

Francioni, F. (2007). Access to justice as a human right. Oxford University Press.

Golub, S. (2003). Beyond Rule of Law Orthodoxy: The Legal Empowerment Alternative (Rule of Law Series: Democracy and Rule of Law Project, Vol. 41).

Irvine, C. (2020). What do "lay" people know about justice? An empirical enquiry. International Journal of Law in Context, 16(2), 146-164. <https://doi.org/10.1017/S1744552320000117>

Irvine C (2015) Lawyers of the future on mediation: threat or promise? Kluwer Mediation Blog. Available at <http://mediationblog.kluwerarbitration.com/2015/06/14/lawyers-of-the-future-on-mediation-threat-or-a-promise/>.

Le Roy, E. (2004). Les africains et l'institution de la justice. Entre mimétisme et métissage. (Etats de d). Dalloz.

Merry, S. E. (1988). Legal pluralism. Law & Society Review, 22(869), 12-17.

Moore, S. F. (2001). Certainties Undone: Fifty turbulent years of legal anthropology, 1949-1999. Journal of the Royal Anthropological Institute, 7(1), 95-116. <https://doi.org/10.1111/1467-9655.00052>

Nyenyenzi Bisoka, A., Giraud, C., & Ansoms, A. (2020). Competing claims over access to land in Rwanda: Legal pluralism, power and subjectivities. *Geoforum*, 109, 115–124. <https://doi.org/10.1016/j.geoforum.2019.04.015>

Wojkowska, E. (2006). DOING JUSTICE: How informal justice systems can contribute. In UNDP Oslo Governance Centre (Issue December). <http://ru.unrol.org/files/UNDPDoingJusticeEwaWojkowska130307.pdf%5Chttp://siteresources.worldbank.org/INTLAWJUSTINST/Resources/EwaWojkowska.pdf>

Les conflits fonciers, institutions judiciaires et pratiques locales de justice en RDC

ASF. (2017). Gestion des conflits et accès à la justice au Kongo Central : les défis de la légalité et de la légitimité des mécanismes locaux d'aide légale.

ASF (2018). Dans l'ombre de l'Etat, une justice en pleine effervescence. Etude sur les dispositifs de règlement des différends en République centrafricaine.

ASF (2018). D'une justice à l'autre. Les perceptions et les usages des mécanismes judiciaires par la population en République centrafricaine.

ASF (2018). Résoudre des conflits sans pouvoir. Les pratiques de facilitation d'accès à la justice des organisations de la société civile centrafricaine.

ASF (2019). Coopérer et se coordonner pour renforcer l'accès à la justice entre acteur.rice.s centrafricains : Défis et Réalités

Dekkers, R. (1966). Géométrie et conciliation. *Revue Juridique Du Congo*, 2, 179–186.

Gallez, E., & Rubbers, B. (2015). Réformer la « justice de proximité » en R. D. Congo. une comparaison entre tribunaux coutumiers et tribunaux de paix à Lubumbashi. *Critique Internationale*, 66(1), 145–164.

Malewa F.D. (1998). « Les caractéristiques victimocentriques du droit pénal traditionnel », *Le droit aux prises avec les réalités socio-culturelles*, *Revue de la faculté de droit*, numéro

spécial.

Ministère de l'intérieur, sécurité, décentralisation et affaires coutumières. (2013). *La décentralisation en bref*.

Ministère de la Justice de la République Démocratique du Congo. (2017). *Politique Nationale de Réforme de la Justice*.

Moriceau J., De Coster L., Kirusha Koko J., Wetsho'konda M. (2019). Etude juridique, anthropologique et participative sur les modes alternatifs de résolution des conflits en RDC et au Kasai Central et Kongo Central en particulier (Enquête de terrain). En attente de publication par le PNUD.

Ngimbi N. M. 1973. Essai critique de jurisprudence, Kinshasa : Editions de la Cour suprême de justice, pp. 29-30.

RCN justice & démocratie. (2009). *La justice de proximité au Bas-Congo*.

RCN justice & démocratie. (2015). *Étude Sur Les Modes De Résolution Formels Et Informels Des Conflits Fonciers Dans la ville-province de Kinshasa et la province du Kasai Occidental*.

Rubbers, B., & Gallez, E. (2012). Why do congolese people go to court? A qualitative study of litigants' experiences in two justice of the peace courts in Lubumbashi. *Journal of Legal Pluralism and Unofficial Law*, 44(66), 79–108. <https://doi.org/10.1080/07329113.2012.10756691>.

Vinck, P., & Pham, P. (2015). Sondages Consolidation de la Paix et Reconstruction Est de la République Démocratique du Congo Rapport 1.

Wetsh'Okonda-Koso, M. (2010). Les textes constitutionnels congolais annotés.

Annexe 2 : Outils de collecte de données

Grille de Focus group « population »

Date du focus group :
 Heure de début du focus group :
 Heure de fin du focus group :
 Lieu du focus group :

I. Identification des participant.e.s au focus group

Noms, fonctions et âge des participant.e.s

Participant.e 1
 Participant.e 2
 Participant.e 3
 Participant.e 4
 Participant.e 5
 Participant.e 6
 Participant.e 7
 Participant.e 8
 Participant.e 9
 Participant.e 10

II. Types des litiges

- > Quels sont les types de conflits/litiges les plus fréquents dans le village/groupement ?
- > Y a-t-il beaucoup de conflits fonciers dans votre village/dans le groupement ?
- > Quels sont les types de conflits fonciers les plus récurrents (ex : conflit de limite de parcelle, conflit successoral, spoliation/confiscation, etc.) et qui opposent-ils généralement (membre d'une même famille, membres de familles différentes, voisins, etc.) ?
- > Avez-vous des exemples récents à nous partager ?

III. Conflits fonciers et pratiques des populations

- > Quand ils sont confrontés à un conflit foncier, vers qui les habitant.e.s du village se tournent-il.elle.s en priorité/en premier pour tenter de résoudre ce conflit ?
- > Pourquoi ? Que recherchent-il.elle.s en allant voir cet.te acteur.rice ? Qu'attendent ou qu'espèrent-il.elle.s de lui.d'elle ?
- > Selon-vous, quel est l'objectif recherché par cet.te acteur.rice lorsqu'il.elle accompagne les parties dans le règlement de leur conflit foncier ? Comment s'y prend-il.elle pour atteindre cet objectif ?
- > Si vous deviez définir le rôle de cet.te acteur.rice, vous le.a présenteriez plutôt comme un.e arbitre, un.e juge ou un.e facilitateur.rice ?
- > Selon-vous, l'intervention de cet.te acteur.rice permet-elle généralement de mettre fin au conflit

entre les parties ? Comment ? Quand peut-on considérer que le conflit est réglé ?

- > Est-ce que l'accord ou la décision est consignée par écrit ? Si oui, à quoi sert cet écrit ?
- > Si non, pourquoi et que font-elles alors ? Mobilisent-elles d'autres acteur.rice.s/mécanismes de règlement des conflits ? Lesquels ?

IV. Conflits fonciers, pratiques des populations et acteur.rice.s judiciaires

- > Pensez-vous que les populations ont confiance dans la justice des Cours et Tribunaux ? Et qu'elles peuvent facilement saisir le tribunal de paix lorsqu'elles sont confrontées à un conflit foncier ?
- > Est-ce que les habitant.e.s de vos villages/du groupement recourent parfois aux instances judiciaires lorsqu'il.elle.s ont un conflit foncier ? Si oui, quand et/ou pour quels types de conflits fonciers ? (Quand et/ou pour quels types de conflits fonciers les parties recourent-elles aux instances judiciaires plutôt qu'aux – ou à la suite des - acteur.rice.s locaux.les ?) (quand : en première intention ou seulement en dernier ressort ?)
- > Selon-vous, que recherche une personne qui est partie à un conflit foncier en saisissant les acteur.rice.s judiciaires, en portant ce conflit devant les juges ?
- > Selon-vous, quels sont les avantages de recourir à la justice dans le cadre d'un conflit foncier ? (Pourquoi malgré le fait que la justice peut sembler éloignée, coûter cher, être lente, les gens portent parfois leurs conflits fonciers auprès des juges plutôt qu'auprès des autorités traditionnelles ?)
- > Pensez-vous qu'une décision judiciaire puisse mettre fin à un conflit foncier ? Pourquoi ? Et au contraire, y a-t-il un risque que le conflit entre les personnes s'intensifie si le litige est porté devant un tribunal ?
- > Quel regard porte la communauté sur une personne qui porte un conflit (foncier) devant les Cours et Tribunaux ?
- > Est-ce que vous avez l'impression que les gens au village se conforment aux décisions judiciaires, qu'ils les comprennent et qu'ils les respectent ?
- > Et selon vous, est-ce que vous pensez que les juges comprennent bien les réalités des habitant.es du village ?
- > Quand un.e juge est saisi.e d'un conflit foncier par un habitant du village ou du groupement, ce.tte juge associe-t-il.elle d'une manière ou d'une autre le.a chef.fe du village ou du groupement ? Si oui, pourquoi et comment ? Pour quels types de conflits fonciers généralement ? Si non, pourquoi ?
- > Selon-vous, le fait que le.a juge collabore avec le.a chef.fe de village ou de groupement est-il important ? Pourquoi ? Est-ce que cette collaboration pourrait avoir un impact positif sur la réalisation des droits des personnes en conflit ?
- > Selon-vous, comment pourrait-on améliorer cette collaboration ?

V. Questions spécifiques présence ASF

- > Comment percevez-vous la présence des avocats au sein de la communauté ?
- > Est-ce que leur présence peut avoir un impact sur la résolution des conflits ?
- > Est-ce qu'il est facile pour une femme d'aller voir le chef de village quand elle a un problème avec un homme ?
- > Selon-vous, comment pourrait-on améliorer l'accès à la justice des femmes ?

VI. Expérience des participants au focus group

- > Est-ce que certain.e.s d'entre vous ont déjà connu un conflit foncier ? Et si oui, avez-vous été voir un CRC ? Un tribunal ? Quelle a été votre expérience ? Vous êtes-vous senti.e.s écouté.e.s/compris.es ? Est-ce que ça a été utile ?

Grille de Focus group « multi-acteur.rice.s »

Date du focus group :

Heure de début du focus group :

Heure de fin du focus group :

Lieu du focus group :

I. Identification des participant.e.s au focus group

Noms et fonctions des participant.e.s

Participant.e 1 :

Participant.e 2 :

Participant.e 3 :

Participant.e 4 :

Participant.e 5 :

Participant.e 6 :

Participant.e 7 :

Participant.e 8 :

Participant.e 9 :

Participant.e 10 :

II. Conflits fonciers, pratiques des populations et acteur.rice.s judiciaires

- > Selon-vous, quels sont les avantages de recourir aux chef.fe.s de village/de groupement en cas de conflit foncier et que recherchent les parties au conflit en saisissant ces acteur.rice.s ?
- > Pareillement, quels sont les avantages de recourir aux autorités judiciaires (juges des Cours et Tribunaux) en cas de conflit foncier et que recherchent les parties au conflit en saisissant ces acteur.rice.s ?
- > Pensez-vous qu'une décision prise au niveau des chef.fe.s de village/de groupement permette de réellement mettre fin à un conflit foncier ?
- > Pareillement, pensez-vous qu'une décision prise au niveau des autorités judiciaires/des juges des Cours et Tribunaux, permette de réellement mettre fin à un conflit foncier ?
- > A l'heure actuelle, quel est l'état de la collaboration entre d'une part les chef.fe.s de village et les chef.fe.s de groupement et d'autre part les juges des Cours et Tribunaux, particulièrement du Tribunal de Paix s'agissant des conflits fonciers ?
- > Selon-vous, quels sont les effets/les conséquences de ce manque de collaboration entre les chef.fe.s de village/de groupement et les acteur.rice.s judiciaires s'agissant du règlement des conflits fonciers ?
- > Selon-vous, une meilleure collaboration entre les chef.fe.s de village/de groupement et les acteur.rice.s judiciaires permettrait-t-elle de favoriser le bon règlement des conflits fonciers ? Et le cas échéant, comment pourrait-on améliorer cette collaboration/ce dialogue ?
- > Quelles seraient les conditions à remplir pour améliorer cette collaboration/ce dialogue ?
- > On a beaucoup entendu que la collaboration entre les acteur.rice.s judiciaires et les acteur.rice.s locaux de règlement des conflits dépendait beaucoup des relations interpersonnelles qui ont pu être nouées. Est-ce que selon-vous, cette collaboration devrait être davantage formalisée ? Recommanderiez-vous à l'Etat congolais d'institutionnaliser ces collaborations ? Si oui, comment ?
- > Selon-vous, est-ce que l'homologation judiciaire d'un accord pris au niveau des chef.fe.s de village/de groupement pourrait davantage sécuriser les parties s'agissant de leurs terres ? Concrètement, qu'est-ce qu'une telle homologation pourrait apporter aux parties/qu'est-ce que cela change pour elles ?
- > Le partage des responsabilités entre la CCRCC et le Tribunal de Paix est-il clair selon-vous ? Le cas échéant, quelles améliorations possibles ?
- > Pensez-vous qu'il est souhaitable d'étendre la tentative de conciliation préalable instituée par le Code de la famille en matière de divorce aux conflits fonciers ? Pourquoi ? Et quelle autorité pourrait assurer cette tentative de conciliation préalable ?

Grille d'entretiens semi-directifs parties en conflit

Date de l'entretien :
Heure de début de l'entretien :
Heure de fin de l'entretien :
Lieu de l'entretien :

I. Identification de l'interlocuteur.rice et questions « d'ouverture »

Nom de l'interlocuteur.rice :
Occupation de l'interlocuteur.rice :
Âge de l'interlocuteur.rice :
Depuis combien de temps vivez-vous dans ce village ?
Combien de personnes composent votre ménage ?

II. Identification du conflit foncier

- > Pourriez-vous s'il vous plait nous expliquer quel était l'objet du litige que vous avez connu ?
- > Avec qui étiez-vous en conflit ?

III. Identification du parcours de justice

- > Avez-vous pu résoudre le conflit directement avec l'autre partie au conflit ou avez-vous fait appel à d'autres personnes pour vous aider ?
- > Comment avez-vous été aidé.e dans vos démarches ?
- > Le cas échéant, quel.le.s sont les acteur.rice.s qui vous ont aidé.e à régler ce conflit ?
- > Que recherchez-vous en vous tournant vers ces acteur.rice.s ? Pourquoi avez-vous décidé d'aller voir ces acteur.rice.s ?
- > Vous êtes-vous senti.e écouté.e ? Compris.e ?
- > Comment ces acteur.rice.s ont-il.elle.s fait pour régler ce conflit ?
- > Combien de temps ce conflit a-t-il duré ?
- > Considérez-vous que vous que le conflit a été bien réglé ? Pourquoi ?
- > Aujourd'hui, quelle est la situation par rapport à ce conflit ?
- > Si un.e ami.e demain avait le même problème que vous, que lui conseilleriez-vous ? De faire la même chose que vous pour régler le litige ou de faire autre chose ?

IV. Relations parties – communauté

- > Le conflit a-t-il touché d'autres membres de votre famille ?
- > Dans le cadre de ce conflit, qui prenait les décisions (notamment dans les relations avec les autres parties, avec les acteur.rice.s de règlement sollicités, etc.) ? Comment se prenaient ces décisions ? Que faisiez-vous si tout le monde n'était pas d'accord ?
- > Est-ce que ce conflit a eu un impact sur vos relations avec votre famille ? Et de manière plus large, avec les autres habitant.e.s du village ? Pourriez-vous nous expliquer ?
- > Qu'en est-il de la relation actuelle avec l'autre partie au conflit ? (est-ce que vous vous parlez) ?

V. Intervention des acteur.rice.s judiciaires

- > Selon-vous, quels sont les avantages que pourraient avoir une décision de justice dans le cadre d'un conflit foncier ?
- > Est-ce que le fait que votre accord ait été homologué a changé quelque chose pour vous ?
- > Est-ce que grâce à cela, vous vous sentez plus en sécurité par rapport à vos terres ?
- > (Selon-vous, une décision judiciaire permet-elle de mettre fin à un conflit foncier ? De renforcer la décision qui a été prise par les acteur.rice.s locaux.les ?)

Grille d'entretiens semi-directifs acteur.rice.s locaux.les de justice

Date de l'entretien :
Heure de début de l'entretien :
Heure de fin de l'entretien :
Lieu de l'entretien :

I. Identification de l'interlocuteur.rice et questions « d'ouverture »

Nom l'interlocuteur.rice :
Fonction de l'interlocuteur.rice :
Âge :
Depuis combien de temps êtes-vous chef.fe de village/de groupement ?
Comment êtes-vous devenu.e chef.fe de village/de groupement ?

II. Conflits fonciers et rapports avec la population

- > Quels sont les conflits les plus fréquents au sein du village/du groupement ?
- > Selon-vous, pourquoi les populations s'adressent-elles à vous pour régler leurs litiges ? Est-ce que vous êtes la première personne auxquelles les populations s'adressent ?
- > Y a-t-il beaucoup de conflits fonciers dans votre village/groupement ? Quels sont les types de conflits fonciers les plus récurrents ? Avez-vous des exemples récents à nous partager ?
- > Lorsqu'une personne vient vous voir avec un problème foncier, qu'attend-elle de vous et pourquoi estimez-vous important de l'accompagner dans le règlement du conflit ?
- > Comment procédez-vous/quel processus suivez-vous pour tenter de régler le conflit foncier ? Comment impliquez-vous les parties dans ce processus ? Quel est leur rôle ?
- > Quelles règles appliquez-vous pour régler le litige ?
- > Si vous deviez définir votre rôle, vous vous présenteriez plutôt comme un.e arbitre, un.e juge ou autre chose encore ?
- > Est-ce que vous donnez des amendes ou des sanctions à l'une des parties ? Dans quels cas ?
- > Selon-vous, votre intervention permet-elle souvent de mettre fin au conflit foncier ? Quand considérez-vous que le conflit est réglé ?
- > Est-ce que vous consignez la décision ou l'accord par écrit ? Si oui, à quoi cela sert-il ?
- > Que se passe-t-il généralement si le conflit ressurgit ?
- > Pourriez-vous nous partager la dernière affaire foncière que vous avez eu à régler ? Ou la plus intéressante ? Et éventuellement quelles difficultés avez-vous rencontrées dans ce cadre ?

III. Conflits fonciers et rapports avec les autorités judiciaires

- > Pensez-vous que la population recourt facilement aux tribunaux de paix en cas de conflit foncier ?
- > Est-ce que les habitant.e.s de votre village/votre groupement recourent parfois aux instances judiciaires lorsqu'il.elle.s ont un conflit foncier ? Si oui, quand et/ou pour quels types de conflits fonciers ?
- > Selon vous, que recherche une personne qui est partie à un conflit foncier en saisissant les acteur.rice.s judiciaires, en portant ce conflit devant les juges ?
- > Selon-vous, quels sont les avantages d'une décision de justice dans le cadre d'un conflit foncier ? Une décision judiciaire permet-elle de mettre fin à un conflit foncier ? Pourquoi ? Et au contraire, y a-t-il un risque que le conflit entre les personnes s'intensifie si le litige est porté devant un tribunal ?

- > Quel regard porte la communauté sur une personne qui porte un conflit (foncier) devant les Cours et Tribunaux ?
- > Est-ce que vous avez l'impression que les gens au village se conforment aux décisions judiciaires, qu'ils les comprennent et qu'ils les respectent ?
- > Aujourd'hui, quelle est votre relation avec les autorités judiciaires et avec les tribunaux de paix en particulier ? A quelles occasions avez-vous été en relation avec un juge ? Pour quels types d'affaires ? Et selon-vous, comment pourrait-on améliorer la collaboration ?
- > Est-ce qu'il vous est déjà arrivé de référer spontanément certains conflits aux autorités judiciaires ? Pourquoi l'avez-vous fait ? Avez-vous un exemple ?
- > Est-ce que vous avez des exemples concrets de collaboration ou des difficultés que vous rencontrez dans cette relation avec les autorités judiciaires ?
- > Selon-vous, la collaboration avec les autorités judiciaires peut-elle avoir un impact positif sur la résolution d'un conflit foncier ? Pourquoi et à quelle condition ?
- > Est-ce que le tribunal a déjà reconnu/homologué une décision ou un accord entre parties que vous avez facilité en matière foncière ? Avez-vous un exemple à nous partager ?

IV. Questions spécifiques présence ASF

- > Comment percevez-vous la présence des avocats au sein de la communauté ?
- > Est-ce que leur présence peut avoir un impact sur la résolution des conflits ?
- > Est-ce qu'il est facile pour une femme d'aller voir le.a chef.fe de village quand elle a un problème avec un homme ?
- > Selon-vous, comment pourrait-on améliorer l'accès à la justice des femmes ?

Grille d'entretiens semi-directifs acteur.rice.s judiciaires

Date de l'entretien :
Heure de début de l'entretien :
Heure de fin de l'entretien :
Lieu de l'entretien :

I. Identification de l'interlocuteur.rice et du tribunal

Nom et fonction de l'interlocuteur.rice :
Années de service au tribunal enquêté : En tant que juge/dans la magistrature :
Nombre de juges dans la juridiction enquêtée :
Nombre de personnel judiciaire, fonctions exactes (ex : greffier.ère.s, assesseur.euse.s, etc.) :

II. Les conditions de travail et l'activité du tribunal

- > Combien de dossiers traitez-vous par mois, en moyenne ?
- > Quel est le pourcentage qu'occupent les conflits fonciers dans l'activité du tribunal ? Quels sont les types de conflits fonciers les plus récurrents ? Avez-vous des exemples récents à nous partager ?
- > Quelles sont les difficultés que vous rencontrez le plus souvent dans le traitement des conflits fonciers ?
- > Si vous deviez proposer une évolution ou un changement permettant d'améliorer le fonctionnement du tribunal, eu égard au traitement des conflits fonciers, quel serait-il.elle ?

III. Rapport avec la population

- > Qu'est-ce que l'établissement des tribunaux de paix a eu comme conséquence pour la population en termes d'accès à la justice ? La population y a-t-elle recours facilement ? Pourquoi ?
- > Pensez-vous que la population est satisfaite du fonctionnement de la justice ? Pourquoi ?
- > Selon-vous, pourquoi pensez-vous que les gens portent leur conflit foncier à la connaissance des autorités judiciaires ? Que recherchent-ils en faisant cela selon-vous ? (Pourquoi dans certains cas et malgré le fait que la justice peut sembler éloignée, coûter cher, être lente, etc., préfèrent-ils porter leur conflit auprès des autorités judiciaires plutôt qu'auprès des autorités traditionnelles ?)
- > Est-ce que vous avez l'impression que les gens viennent plus souvent devant les autorités judiciaires pour régler leurs conflits fonciers que lorsqu'ils sont confrontés à d'autres types de conflits ? Pourquoi ?
- > Selon-vous, une décision judiciaire dans le cadre d'un conflit foncier permet-elle réellement de mettre fin à un conflit foncier ? Pourquoi ?
- > Est-ce que vous avez l'impression que les citoyen.ne.s se conforment aux décisions judiciaires, qu'il.elle.s les comprennent et qu'il.elle.s les respectent ? A ce niveau, y a-t-il une différence selon que le conflit trouve son origine en zone urbaine ou en zone rurale ?
- > Y a-t-il un risque que le conflit entre les personnes s'intensifie si le litige est porté devant un tribunal ?
- > Est-ce que les décisions judiciaires prises dans le cadre de conflits fonciers sont souvent effectivement exécutées ? Si non, pourquoi ?
- > Avez-vous une idée du délai de traitement moyen d'un conflit foncier, entre le moment où le tribunal est saisi et le moment où la décision est rendue ?

IV. Perception/collaboration avec les acteur.rice.s locaux de règlement des

conflits

- > Les justiciables préfèrent-ils porter d'abord leurs conflits fonciers à la connaissance des acteur.rice.s judiciaires ou au sein de leur communauté ?
- > Comment percevez-vous le fait que certain.e.s chef.fe.s coutumier.ère.s interviennent dans le règlement des conflits fonciers au niveau de leur village ou de leur groupement ?
- > Collaborez-vous avec ces acteur.rice.s ? Si oui, comment et sur quel type d'affaire ? Si non, pourquoi ? Avez-vous un exemple à nous partager ? Et selon-vous, comment pourrait-on améliorer cette collaboration ?
- > Quelle valeur accordez-vous aux décisions prises ou aux accords passés par les parties devant un.e chef.fe de village/chef de groupement en matière foncière ? Avez-vous déjà reconnu/homologué une telle décision ou un tel accord à la demande d'une ou des partie(s) ?
- > Selon-vous, le fait qu'un tribunal reconnaisse/homologue une décision/un accord intervenu auprès d'un.e chef.fe coutumier.ère permet-il de davantage renforcer la sécurité juridique de cette décision/de cet accord et les droits des parties à cette décision/cet accord ? Pourquoi ?
- > Les juges assesseur.euse.s ont-il.elle.s été installé.e.s au niveau de votre tribunal ? Comment ont-il.elle.s été choisi.e.s ? Quel est votre opinion sur ce système ? Est-ce que cela fonctionne ? La collaboration entre les juges et ces assesseur.euse.s est-elle bonne ?

V. Pratiques des MARC au niveau des tribunaux

- > Pensez-vous qu'il est souhaitable d'étendre la tentative de conciliation préalable instituée par le Code de la famille en matière de divorce aux conflits fonciers ? Pourquoi ?

Auteur.rice.s et contributeur.rice.s

Cette étude a été réalisée par une équipe de chercheur.euse.s du bureau d'étude C-Lever.org.
Gilles Durdu : Chef de mission et auteur principal de l'étude
Julien Moriceau : Expert assurance qualité

L'équipe a été appuyée dans la réalisation de l'étude par Fabien Buetusiwa, coordinateur de programme d'Avocats Sans Frontières, qui a facilité et planifié les entretiens avec les divers répondant.e.s.
Simon Nankosi a assuré la traduction instantanée des entretiens entre Français, Kikongo et langues locales.

Responsible publisher: Chantal van Cutsem,
Avenue de la Chasse 140 Jachtlaan, 1040 Brussels

Translations: Veerle Pattyn

Layout: Arctik

Avocats Sans Frontières, 2021

© Avocats Sans Frontières (ASF)

ASF allows the use of this original work for non-commercial purposes, provided it is attributed to its author by citing its name. ASF does not allow the creation of derivative works. This manual is available under the terms of the Creative Commons Attribution License – Non-commercial use – No derivatives – 4.0 International: <http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/>.



Avocats Sans Frontières

Non-profit association under Belgian law

Avenue de la Chasse 140 Jachtlaan
1040 Brussels
Belgium
Phone: +32 (0)2 223 36 54

**Help bring about a fairer world
by supporting justice
and the defence of human rights.**

Make a donation to Avocats Sans Frontières
IBAN: BE89 6300 2274 9185
BIC: BBRUBEBB

Or at www.asf.be



Belgium
partner in development

Réalisé avec le soutien de la
Direction-Générale Coopération au
Développement et Aide humanitaire



ASF.AdZG



ASF_NGO



avocats_sans_frontieres